

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### **PARTIE OFFICIELLE**

#### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

#### **MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE**

17 juil. Décret n° 2017-247 fixant les modalités de délégation de gestion du service public de l'électricité	951	17 juil. Décret n° 2017-252 fixant les principes de tarification dans le secteur de l'électricité.....	964
17 juil. Décret n° 2017-248 fixant les conditions d'exercice de la production indépendante de l'électricité..	957	17 juil. Décret n° 2017-253 fixant les modalités de délégation de gestion du service public de l'eau.....	964
17 juil. Décret n° 2017-249 fixant les conditions d'exercice de l'autoproduction de l'électricité.....	959	17 juil. Décret n° 2017-254 fixant les principes de tarification dans le secteur de l'eau.....	971
17 juil. Décret n° 2017-250 fixant les conditions d'exploitation des installations électriques dans les zones rurales.....	961	17 juil. Décret n° 2017-255 fixant les conditions et modalités de suppressions ou de limitation des droits de captage des eaux du domaine public hydraulique	972
17 juil. Décret n° 2017-251 fixant les modalités de paiement de la redevance due par les opérateurs du secteur de l'électricité.....	963	17 juil. Décret n° 2017-256 définissant les périmètres de protection des ressources en eau et des installations concourant à l'alimentation en eau potable	973
		17 juil. Décret n° 2017-257 fixant les modalités d'utilisation de l'eau du domaine public hydraulique à des fins énergétiques.....	974
		17 juil. Décret n° 2017-258 fixant les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages collectifs d'évacuation et d'épuration des eaux usées....	976

**B - TEXTES PARTICULIERS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

- Nomination.....	978
- Elévation.....	981
- Décoration.....	982

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER**

- Non-reconnaissance du statut de réfugié.....	984
--	-----

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

- Adjonction de prénoms.....	1001
------------------------------	------

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

- Agrément (Retrait).....	1001
---------------------------	------

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC**

- Cessibilité de certaines propriétés immobilières	1001
--	------

**MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

- Nomination.....	1008
-------------------	------

**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCES -**

- Annonce légale.....	1008
- Déclaration d'associations.....	1008

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

#### **MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE**

**Décret n° 2017-247 du 17 juillet 2017**  
fixant les modalités de délégation de gestion du service public de l'électricité

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la décision n° 15/CEEAC/CCEG/XIV/09 du 24 octobre 2009 portant adoption du code du marché régional de l'électricité de l'Afrique centrale ;

Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2010-241 du 16 mars 2010 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

#### **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier : Le présent décret fixe, en application des articles 23 et suivants de la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 susvisée, les modalités de délégation de gestion du service public de l'électricité.

Article 2 : Au sens du présent décret, les termes ci-après sont définis comme suit :

- affermage : contrat de délégation de gestion du service public par lequel l'autorité délégante confie à un tiers, contre paiement d'une redevance de mandat de gérer le service public de l'électricité à ses frais, risques et périls. L'autorité délégante charge ce tiers de l'exploitation du service, de la maintenance des installations et de la responsabilité de tout ou partie des investissements de renouvellement, mais sans la responsabilité des investissements d'extension dont le financement incombe à l'autorité délégante ;
- autoproduction : action de produire de l'électricité pour la satisfaction de ses besoins propres ;

- autorisation : acte par lequel l'administration chargée de l'électricité permet à un tiers de réaliser une activité dans le secteur de l'électricité, pour une durée et dans les conditions prévues par ladite autorisation ;

- autorité délégante : l'Etat ou toute autorité publique responsable du service public de l'électricité sur une aire géographique donnée ;

- biens de retour : biens indispensables au fonctionnement du service public de l'électricité, tels que les ouvrages et équipements de production, les réseaux de transport et de distribution, les branchements, les fichiers des abonnés qui reviennent obligatoirement à la collectivité publique à la fin du contrat de délégation de gestion ;

Les biens de retour comprennent notamment :

- \* les biens mis à la disposition du gestionnaire délégué au début du contrat ;
- \* les biens édifiés, à ses frais, par le gestionnaire délégué, dont le contrat de délégation de gestion fixe les conditions de remise par le gestionnaire délégué à l'autorité délégante à la fin du contrat de délégation ;
- \* les biens financés par les tiers, notamment les branchements pour être intégrés, dès leur achèvement, dans les biens du service public ;

- bien de reprise : biens appartenant au gestionnaire délégué utiles à l'exploitation d'un service public et qui peuvent être rachetés par l'autorité délégante ou par un nouveau gestionnaire délégué à la fin du contrat de délégation de gestion, dans les conditions fixées par le contrat. Les biens de reprise comprennent, notamment, le matériel informatique et logiciels spécialisés, les véhicules, engins et outillage, les compteurs abonnés, les instruments et systèmes de télémétrie et de télégestion, les stocks, les fichiers et les bases de données ;

- biens propres : biens appartenant au gestionnaire délégué qui ne sont pas affectés au service public de l'électricité ;

- concession : contrat de délégation de gestion du service public par lequel l'autorité délégante confie à un tiers le mandat de gérer le service public de l'électricité à ses frais, risque et périls. L'autorité délégante charge ce tiers de l'exploitation du service, de la maintenance des installations, des investissements de construction, de renouvellement et d'extension des réseaux ;

- délégation de gestion de service public : contrat par lequel l'autorité délégante permet à un gestionnaire délégué ou exploitant d'établir et/ou d'exploiter des ouvrages et installations électriques, dans une aire géographique détermi-

née, en vue de satisfaire les besoins du public pour une durée fixée et dans des conditions prévues par ledit contrat. La délégation de gestion peut prendre la forme d'une concession, d'un affermage, d'une régie intéressée, d'une licence ou de toute autre forme de délégation applicable au secteur de l'électricité ;

- gestionnaire délégué : personne morale de droit public ou de droit privé, titulaire d'un contrat de délégation de gestion ;
- public : tout usager d'un service public d'électricité, personne physique ou personne morale de droit public ou de droit privé ;
- régie intéressée : contrat de délégation de gestion du service public de l'électricité par lequel une autorité délégante confie à un gérant la gestion d'un service public ou d'une des activités du service public, mais conserve le rôle de perception de la tarification aux usagers. Le gérant est rémunéré sous forme d'honoraires ou sur la base des critères de performances établis par le contrat ;
- régie directe : exploitation des ouvrages ou installations électriques effectuée directement par l'autorité délégante ou par l'intermédiaire d'un démembrement administratif de celle-ci ;
- service public de l'électricité : activité de production, de transport et de distribution de l'électricité en vue de sa mise à la disposition du public.

Article 3 : Le développement, la gestion et la maintenance des ouvrages et infrastructures destinés au service public de l'électricité sont délégués à des exploitants, conformément aux dispositions du présent décret.

Article 4 : Les exploitants du service public de l'électricité, quel que soit leur statut, doivent obtenir toutes les autorisations nécessaires, pour l'accès aux ressources énergétiques.

## TITRE II : DE L'ENCADREMENT DE LA DELEGATION DE GESTION

### Chapitre 1 : Des obligations du service public de l'électricité

Article 5 : Le service public de l'électricité s'entend de la fourniture sans interruption d'une électricité de qualité à tout usager du service public.

Toutefois, pour des raisons techniques, le service public de l'électricité pourrait n'être assuré qu'à certaines périodes de la journée dans certaines zones déterminées.

Article 6 : Le service public de l'électricité est exploité dans le respect des principes d'égalité, de continuité, d'adaptabilité, de sécurité, de tarification et d'efficacité économique.

Article 7 : Le contrat de délégation de gestion du service public de l'électricité précise les obligations attachées à l'exploitation de ce service public, telles que définies ci-dessus.

### Chapitre 2 : Du régime de propriété des ouvrages

Article 8 : Les ouvrages de production, de transport et de distribution destinés à assurer le service public de l'électricité réalisés par les personnes publiques relèvent du régime de propriété et de domanialité publique.

Article 9 : Les ouvrages de production, de transport et de distribution réalisés à l'initiative des personnes privées relèvent du régime de la propriété privée.

Toutefois, lorsque ces ouvrages sont destinés à assurer le service public de transport et de distribution de l'électricité, ils font l'objet d'une procédure de classement dans le domaine public conformément à la réglementation en vigueur.

## TITRE III : DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA DELEGATION

Chapitre 1 : De l'attribution, du renouvellement et de la résiliation d'une délégation de gestion du service public de l'électricité.

### Section 1 : Des modalités et de la procédure d'attribution

Article 10 : L'attribution d'une délégation de gestion de service public de l'électricité se fait par contrat approuvé par décret en Conseil des ministres, sur rapport du ministre chargé de l'électricité.

Les contrats de délégation de gestion peuvent prendre la forme d'une concession, d'un affermage, d'une régie intéressée ou de toute autre forme de délégation applicable dans le secteur de l'électricité.

Article 11 : La durée d'un contrat de délégation de gestion du service public de l'électricité ne peut dépasser trente ans pour la concession, vingt ans pour l'affermage et dix ans pour la régie intéressée.

Toutefois, la durée du contrat de délégation de service public de l'électricité peut être prolongée en raison de la nature et du montant des investissements réalisés par l'exploitant.

Article 12 : Le contrat de délégation de gestion du service public ne peut faire l'objet d'une cession que par décret en Conseil des ministres, sur rapport du ministre chargé de l'électricité.

Article 13 : Les délégations de gestion du service public de l'électricité sont attribuées sur la base des critères suivants :

- les capacités techniques et financières du candidat à respecter l'intégralité de ses obligations ;

- l'enquête de moralité effectuée par les services compétents de l'autorité délégante ;
- l'expérience du candidat dans le domaine de l'électricité et la qualité de son expertise ;
- la capacité du candidat à respecter la réglementation en vigueur en matière de sécurité du personnel, de service aux usagers, d'urbanisme, de protection de l'environnement et d'utilisation optimale des ressources naturelles ;
- la capacité du candidat à assumer la responsabilité civile découlant de l'activité dont la gestion est déléguée ;
- l'offre financière spécifique du candidat pouvant s'évaluer, notamment, sur la base des tarifs moyens proposés aux consommateurs, le niveau d'investissement promis pour assurer le développement du service ainsi que le taux de rémunération qu'il demande.

Article 14 : Le projet de contrat de délégation de gestion, négocié par l'autorité délégante, est soumis à l'agence de régulation du secteur de l'électricité qui dispose d'un délai de quarante-cinq jours pour donner son avis de conformité.

#### Sous-section 1 : Du choix du gestionnaire délégué

Article 15 : Le choix d'un gestionnaire délégué du service public d'électricité est le fait de la loi ou se fait sur la base d'un appel d'offres public.

Article 16 : Le dossier d'appel d'offres d'une délégation de gestion est élaboré par l'autorité délégante responsable du service public. Il comprend l'avis d'appel à candidatures et le règlement de l'appel d'offres indiquant, entre autres, les critères de dévaluation des offres, le projet de contrat, le cahier des charges de la gestion déléguée ainsi que les informations techniques, commerciales et financières, historiques ou prévisionnelles, caractérisant le service à déléguer.

Article 17 : Le délai de réception des candidatures est au minimum de trente jours et au maximum de soixante jours calendaires, à compter de la date de publication de l'avis

Article 18 : Au vu des capacités techniques et financières des candidats ainsi que de leur aptitude à assurer la qualité du service, une liste des candidats admis à présenter une offre est dressée et le dossier d'appel d'offres leur est adressé. Le procès-verbal rédigé mentionne les candidatures reçues, celles qui sont rejetées et les motifs du rejet.

Article 19 : Afin de permettre à chaque candidat de réaliser les études et investigations nécessaires à l'établissement de sa proposition, le délai entre l'envoi du dossier d'appel d'offres aux candidats et la date prévue pour la remise des offres est de soixante jours pour les concessions et de quarante-cinq jours pour les autres formes de délégation de gestion.

Toutefois, ce délai peut être prolongé à la demande d'un soumissionnaire.

Article 20 : Les offres sont ouvertes en séance publique et un procès-verbal d'ouverture des offres est dressé à l'issue de la séance.

Article 21 : La commission d'attribution dresse un rapport d'évaluation des offres, dans le respect des critères prédéfinis.

L'autorité délégante examine les propositions des candidats gestionnaires délégués et choisit le délégataire sur la base des critères spécifiés dans l'appel d'offres.

Article 22 : Le fait qu'un seul soumissionnaire réponde à l'appel d'offres n'entraîne pas la nullité de la procédure d'appel d'offres, ni celle de l'attribution de la délégation de gestion.

#### Sous-section 2 : Du choix du gestionnaire délégué pour le développement de nouvelles capacités

Article 23 : Pour le développement de nouvelles capacités de production, de transport ou de distribution de l'électricité, le choix d'un gestionnaire délégué peut se faire sur la base d'une autorisation accordée par décret du Premier ministre.

Article 24 : L'autorisation n'est accordée que lorsque l'investisseur privé réalise à ses frais les études technico-économiques ainsi que les études d'impact environnemental et social du projet.

Ces études doivent être validées par une commission interministérielle mise en place par arrêté du ministre chargé de l'électricité, afin de s'assurer de la viabilité du projet.

Sur rapport motivé du ministre chargé de l'électricité, au regard des conclusions de la commission interministérielle, le Premier ministre peut accorder l'autorisation par décret.

Article 25 : En cas de pluralité d'investisseurs pour un même projet, le choix du gestionnaire délégué se fera suivant la procédure prévue aux articles 15 et suivants du présent décret.

#### Section 2 : Du renouvellement et de la résiliation

Article 26 : Les délégations de gestion ne sont renouvelables ni tacitement, ni de plein droit. Au terme de chaque délégation de gestion, une nouvelle délégation de gestion devra être accordée dans le respect des conditions et procédures d'attribution prévues dans le présent décret.

Article 27 : L'autorité délégante ne peut résilier une délégation de gestion qu'avec l'avis conforme de l'agence de régulation du secteur de l'électricité, pour autant que le gestionnaire délégué ait violé de façon grave et manifeste ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles avec pour conséquence d'avoir porté un préjudice grave aux usagers du service public.

Article 28 : En cas de résiliation d'une délégation de gestion, l'autorité délégante fournit à l'intéressé les

motifs du retrait, lesquels doivent être objectifs et non discriminatoires. La résiliation est prononcée après que le gestionnaire délégué ait reçu notification des griefs, ait été mis en mesure de consulter le dossier et ait présenté ses observations écrites et verbales. S'il le juge utile, il peut exercer tout recours juridictionnel.

Le gestionnaire délégué a droit à une indemnisation minimale égale à la part des investissements non encore amortis par lui au jour de la résiliation pour l'intégralité des biens de retour et des biens repris par l'autorité délégante ou transférés au nouveau délégataire, déduction faite du préjudice encouru par l'autorité délégante ou les usagers du fait du délégataire.

Article 29 : En cas de résiliation de la délégation de gestion avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution par le gestionnaire délégué de ses obligations, celui-ci doit être indemnisé de l'intégralité du préjudice né de l'éviction anticipée.

Les règles de détermination de l'indemnité sont précisées dans le contrat de délégation de gestion et doivent prévoir une indemnisation au moins égale à la part des investissements non encore amortis par le délégataire au jour de la résiliation pour l'intégralité des biens de retour et des biens repris par l'autorité délégante ou transférés au nouveau gestionnaire délégué.

## Chapitre 2 : Du contenu du contrat de délégation de gestion

Article 30 : Les principes généraux de la délégation de gestion du service public de l'électricité sont les suivants :

- le droit exclusif d'exploitation par le gestionnaire délégué du service public délégué ;
- le droit exclusif d'utilisation par le gestionnaire délégué des biens du domaine public concédés et l'autorisation d'occupation et d'usage du domaine public ;
- le droit d'occuper les dépendances du domaine privé et du domaine public ou du domaine des collectivités publiques décentralisées nécessaires à l'établissement et à l'exploitation des infrastructures électriques
- le droit d'exécuter, sous réserve de l'accord des autorités compétentes, sur ces mêmes dépendances, tous les travaux nécessaires à l'établissement, à l'exploitation et à la maintenance des ouvrages ,
- l'obligation pour le gestionnaire délégué de fournir le service public en assurant dans tous les cas l'entretien et la réparation et en effectuant, le cas échéant, la réalisation de nouvelles infrastructures ou leur renouvellement suivant les conditions fixées par le contrat de délégation de gestion ;
- l'obligation pour le gestionnaire délégué de respecter les principes de continuité et d'adaptabilité du service délégué, ainsi que d'égalité de traitement des usagers ;

- la perception directe auprès des usagers du service délégué des recettes résultant des facturations de leurs consommations d'électricité et des travaux de branchement ;
- l'information des personnes publiques responsables sur les conditions techniques et financières d'exécution du service ;
- la remise à l'autorité délégante, en fin de contrat, des infrastructures électriques en bon état de fonctionnement.

Article 31 : Le contrat de délégation de gestion, auquel peuvent être annexées des spécifications techniques, prévoit l'objet de la délégation, sa durée et son aire géographique.

Le contrat de délégation de gestion et ses annexes précisent, notamment :

- les conditions de mise à disposition des terrains nécessaires à l'exploitation des ouvrages ;
- les droits et obligations du gestionnaire délégué, y compris les obligations de service public qui lui incombent ;
- les conditions tarifaires ;
- les conditions particulières relatives au financement des ouvrages des activités du gestionnaire délégué ;
- les conditions générales d'exploitation et d'entretien des ouvrages ;
- les travaux dont l'exécution est attribuée, à titre exclusif, au gestionnaire délégué ;
- les conditions de mise à disposition du gestionnaire délégué des biens par l'autorité délégante, au début de la délégation et de remise par le gestionnaire délégué de ces biens, à l'autorité délégante, à la fin de la délégation de gestion ;
- les modalités d'application des sanctions en cas d'inobservation des termes du contrat de délégation de gestion par le gestionnaire délégué ;
- la procédure de règlement des litiges ;
- les modalités d'information de l'autorité délégante par le gestionnaire délégué sur les conditions techniques et financières d'exécution du service ;
- un règlement de service applicable aux abonnés auquel est annexé un modèle de contrat d'abonnement à conclure entre chaque abonné et le gestionnaire délégué.

Article 32 : L'autorité délégante et le gestionnaire délégué peuvent à tout moment modifier d'un commun accord, après avis conforme de l'agence de régulation du secteur de l'électricité, les clauses du contrat de délégation ou de ses annexes, notamment pour régir les conditions dans lesquelles le gestionnaire délégué peut desservir ou utiliser des sites non initialement prévus dans le cahier des charges.

Ces modifications font l'objet d'avenants. Toutefois, ces avenants ne doivent pas avoir pour objet de modifier l'objet du contrat initial ou, substantiellement, les dispositions fondamentales de celui-ci.

### Chapitre 3 : De la prise de participation, de la sous-traitance, du transfert, de la cession et du nantissement de droits

#### Section 1 : De la prise de participation

Article 33 : Une société gestionnaire déléguée du service public de l'électricité ne peut ouvrir son capital, après l'octroi de la délégation de gestion, qu'avec l'accord de l'agence de régulation du secteur de l'électricité, pour autant que cette prise de participation permette soit d'assurer la continuité du service public, soit d'accroître la qualité de celui-ci, soit de réduire les coûts de l'entreprise concernée.

#### Section 2 : De la sous-traitance

Article 34 : Après avis conforme de l'agence de régulation du secteur de l'électricité, le gestionnaire délégué peut sous-traiter une partie des obligations mises à sa charge, à une personne physique ou une personne morale de droit public ou de droit privé, dès lors que cette dernière, en raison de ses compétences particulières, garantira une exécution efficiente des obligations sous-traitées.

La sous-traitance n'est toutefois autorisée que si son objet n'a pas une étendue telle que le délégataire perde la maîtrise opérationnelle du service délégué.

Les conditions et modalités de recours à la sous-traitance par le gestionnaire délégué sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'électricité.

#### Section 3 : Du transfert, de la cession et du nantissement de droits

Article 35 : Le gestionnaire délégué ne peut conférer aucun droit ou aucune sûreté de quelque nature que ce soit à un tiers sur les biens mis à sa disposition par l'autorité délégante dans le cadre d'une délégation de gestion du service public d'électricité.

Tout contrat par lequel le gestionnaire délégué transfère à un tiers des droits et sûretés sur des biens de reprise dans le cadre de la délégation de gestion est soumis à l'autorisation préalable de l'autorité délégante, après avis de l'agence de régulation du secteur de l'électricité. Les délais et modalités de ce transfert sont fixés dans le contrat de délégation de gestion.

Le contrat de délégation de gestion peut prévoir, si possible, les conditions et modalités dans lesquelles des droits conférés par la délégation de gestion peuvent être cédés, y compris à titre de garantie par le gestionnaire délégué.

Les droits conférés au gestionnaire délégué peuvent être nantis, y compris à titre de garantie, individuellement ou collectivement, par les titulaires dans les conditions fixées par la loi, les textes en vigueur et les termes de la délégation de gestion.

Les nantissements et les cessions à titre de garantie ne peuvent cependant être accordés que pour garan-

tir les emprunts contractés directement ou indirectement par le gestionnaire délégué pour financer la réalisation, la modification ou l'exploitation de ses installations. Ces sûretés, lorsqu'elles sont destinées à garantir une pluralité de créanciers, peuvent être accordées à l'un d'entre eux ou à un représentant ou mandataire pour compte commun de tous les créanciers concernés.

#### Chapitre 4 : Du régime juridique des biens de la délégation de gestion

Article 36 : Les biens de la délégation de gestion du service public de l'électricité comprennent les biens apportés par l'autorité délégante, les biens apportés par le délégataire et certains biens réalisés par le délégataire sur financements propres.

Article 37 : Les biens de retour sont maintenus en bon état de fonctionnement et, si le contrat le prévoit, renouvelés par le gestionnaire délégué, à ses frais, pendant toute la durée de la délégation de gestion. Au terme de la délégation, ils sont remis gratuitement à l'autorité délégante par le gestionnaire délégué.

Article 38 : Les biens de retour édifiés, à ses frais, par le gestionnaire délégué sont remis par celui-ci à l'autorité délégante, selon les modalités techniques et financières fixées par le contrat de délégation.

Article 39 : Les biens propres sont la propriété du gestionnaire délégué durant la délégation de gestion et le restent à l'expiration du contrat de délégation de gestion.

#### TITRE IV : DE LA RESPONSABILITE DE L'AUTORITE DELEGANTE

Article 40 : L'Etat assure la fonction d'autorité délégante du service public de l'électricité. Il peut déléguer cette responsabilité aux collectivités locales, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 41 : La responsabilité de l'autorité délégante du service public de l'électricité concerne, notamment :

- l'organisation du service public de l'électricité ;
- la préservation du domaine public placé sous sa dépendance ;
- la délivrance des autorisations et le lancement des appels d'offres des délégations de gestion du service public ;
- la négociation et la conclusion de tous les contrats de délégation de gestion ainsi que de leurs avenants ;
- l'approbation des plans d'investissement des gestionnaires délégués ;
- l'établissement des plans d'investissement, la recherche et la mise en place des financements pour exécuter les investissements qui sont à sa charge.

Article 42 : L'autorité délégante réalise et publie annuellement un document définissant les résultats et les prévisions du développement de la politique nationale de l'électricité dont elle a la responsabilité.

Elle veille à la publication annuelle, par les gestionnaires délégués, des rapports d'activités et états financiers relatifs à la gestion du service public de l'électricité.

Elle publie et met à la disposition du public les conventions de délégation de gestion.

Article 43 : Dans l'intérêt du service public, l'autorité délégante peut estimer nécessaire de procéder aux modifications du contrat de délégation.

Les modifications du contrat ne peuvent avoir pour objet de mettre à la charge du délégataire un service public distinct du service public de l'électricité ou de prolonger la durée du contrat de délégation de plus d'un an au-delà du terme initialement fixé.

Si ces modifications, du fait des nouvelles charges qu'elles imposent au délégataire, affectent significativement son équilibre financier, le délégataire a le droit d'être indemnisé du montant de son manque à gagner potentiel et peut demander la prorogation de la durée du contrat de délégation.

Article 44 : L'autorité délégante garantit la continuité du service public de l'électricité en cas de carence ou d'absence des titulaires de délégation de gestion et prend toutes mesures urgentes appropriées.

Article 45 : Tout usager du service public peut s'adresser à l'autorité délégante, après avoir épuisé les recours auprès de l'agence de régulation du secteur de l'électricité dans les litiges qui l'opposent au gestionnaire du service public.

## TITRE V : DE L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ELECTRICITE

### Chapitre I : Des relations entre exploitants et abonnés

Article 46 : Les relations entre l'exploitant et les usagers du service public pour la fourniture de l'électricité sont établies sous forme de contrats d'abonnement signés par chaque abonné et le gestionnaire délégué concerné.

Article 47 : Le règlement du service public de l'électricité définit les conditions et modalités selon lesquelles l'électricité distribuée par ledit service est accordée aux abonnés.

Article 48 : Chaque contrat de délégation de gestion contient le cadre du contrat d'abonnement et le règlement applicable sur les abonnements.

Article 49 : Lors de la souscription d'un contrat d'abonnement, le ou les règlement(s) sur les abonnements et les tarifs applicables sont remis à l'abonné par le gestionnaire délégué du service public de l'électricité.

Les tarifs applicables sont également portés à la connaissance des abonnés par des affiches dans les locaux du gestionnaire délégué réservés à l'accueil des abonnés.

### Chapitre 2 : Des relations avec l'autorité délégante

Article 50 : Les relations entre l'exploitant et l'autorité délégante sont définies dans le contrat de délégation de gestion du service public et dans ses annexes.

Article 51 : Le gestionnaire délégué du service public de l'électricité doit informer régulièrement l'autorité délégante des conditions techniques, commerciales et financières d'exécution du service.

Article 52 : A la fin de chaque exercice, le gestionnaire délégué adresse à l'autorité délégante et à l'agence de régulation du secteur de l'électricité l'ensemble des documents et des informations prévus par le contrat de délégation de gestion, aux dates fixées par celui-ci, sans préjudice des autres obligations de contrôle auxquelles ils peuvent être tenus par le contrat à l'égard d'autres autorités administratives.

Article 53 : L'activité des gestionnaires délégués est soumise au régime fiscal de droit commun, sans discrimination résultant de leur différence de nature juridique.

## TITRE VI : DU CONTROLE ET DU SUIVI DE LA DELEGATION DE GESTION

Article 54 : Tout exploitant du service public de l'électricité est soumis aux contrôles des administrations chargées de l'électricité.

Ces contrôles doivent préserver la liberté des moyens que le contrat de délégation de gestion confère au gestionnaire délégué.

Article 55 : Le contrôle technique porte sur la qualité du service public de l'électricité et le respect des normes de fourniture de l'électricité expressément définie par la réglementation en vigueur, par le contrat de délégation de service et les spécifications techniques associées.

Il porte également sur l'exécution par le gestionnaire délégué de ses obligations en matière d'entretien, de maintenance, de renouvellement, d'extension ou de renforcement des biens délégués ainsi que de protection de l'environnement et de préservation des ressources énergétiques.

Article 56 : Le contrôle des états financiers porte sur le respect, par le gestionnaire délégué, des clauses financières du contrat de délégation de gestion et sur la sincérité des informations financières fournies par le gestionnaire délégué dans ses rapports avec l'agence de régulation du secteur de l'électricité et l'autorité délégante,

Article 57 : Dans l'exercice de sa mission de contrôle, l'agence de régulation du secteur de l'électricité peut procéder, à toute enquête, étude ou expertise, directement ou par des experts indépendants.



## TITRE VII : DISPOSITION FINALE

Article 58 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre de l'énergie  
et de l'hydraulique,

Serge Blaise ZONIABA

Le ministre de l'aménagement  
du territoire et des grands travaux,

Jean Jacques BOUYA

Le ministre de l'intérieur, de  
la décentralisation et du  
développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'économie forestière,  
du développement durable et de  
l'environnement,

Rosalie MATONDO

**Décret n° 2017-248 du 17 juillet 2017** fixant  
les conditions d'exercice de la production indépen-  
dante de l'électricité

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection  
de l'environnement ;  
Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de  
l'électricité ;  
Vu la loi n° 16-2003 du 10 avril 2003 portant création  
de l'agence de régulation du secteur de l'électricité ;  
Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux  
attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;  
Vu le décret n° 2010-241 du 16 mars 2010 portant or-  
ganisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;  
Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant no-  
mination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe, conformément  
aux dispositions des articles 4 et 43 de la loi n° 14-2003  
du 10 avril 2003 susvisée, les conditions d'exercice de  
la production indépendante de l'électricité sur l'en-  
semble du territoire national.

Il détermine également les modalités d'accès des pro-  
ducteurs indépendants aux réseaux publics de l'élec-  
tricité.

Article 2 : La production indépendante de l'électricité  
est l'ensemble des opérations relatives à l'établisse-  
ment et à l'exploitation, à des fins commerciales, des  
systèmes privés de production de l'électricité par des  
personnes morales de droit public ou de droit privé.

L'énergie produite par le producteur indépendant est  
vendue au gestionnaire du réseau national de distri-  
bution de l'électricité ou directement aux personnes  
morales de droit public ou de droit privé.

Article 3 : Toute production indépendante de l'élec-  
tricité est assujettie aux obligations du service public  
telles que prévues au chapitre 2 de la loi portant code  
de l'électricité, ainsi qu'aux orientations stratégiques  
de la politique énergétique nationale.

Elle est également assurée dans le respect des règles  
régissant l'environnement.

La production d'origine hydraulique relève des dispo-  
sitions relatives aux contrats de délégation de gestion  
du service public de l'électricité.

## TITRE II : DES MODALITES D'EXERCICE

Article 4 : Toute personne morale de droit public ou  
de droit privé désireuse d'exercer l'activité de produc-  
tion indépendante de l'électricité est tenue d'obtenir  
une licence de producteur indépendant auprès du mi-  
nistre chargé de l'électricité.

Section 1 : De la composition du dossier de la licence  
de producteur indépendant

Article 5 : Le dossier de la licence de producteur indé-  
pendant de l'électricité est constitué d'un volet admi-  
nistratif et d'un volet technique.

Le volet administratif comprend :

- la demande de licence, assortie d'un timbre  
fiscal au tarif en vigueur, comportant les  
nom(s), qualité ou raison sociale, nationalité  
et adresse du demandeur ;
- les informations sur les capacités techniques  
et financières du demandeur ;
- les autorisations exigées pour les travaux ou  
pour l'installation des ouvrages délivrées par  
les autorités administratives compétentes ;
- la promesse de souscrire une assurance en  
responsabilité civile ;

- le business-plan de la société ;
- le reçu de versement des frais de traitement du dossier ;

Le volet technique comprend :

- le lieu d'implantation des ouvrages ;
- les caractéristiques techniques des installations ;
- les certificats d'origine des constructeurs des principaux équipements ;
- les sources d'énergie utilisées et la puissance projetée ;
- la (les) destination(s) prévue(s) de l'électricité produite ;
- le coût de cession de l'électricité produite ;
- l'étude d'impact environnemental et social ;
- la durée probable des travaux d'implantation des ouvrages.

### Section 2 : De la procédure de délivrance de la licence

Article 6 : La délivrance de la licence de production indépendante de l'électricité suit la procédure définie ci-après :

- le dossier, en deux exemplaires, adressé au ministre chargé de l'électricité, est déposé à l'agence de régulation du secteur de l'électricité, qui dispose d'un délai de quinze jours pour s'assurer de sa régularité ;
- le volet technique est transmis à la direction générale de l'énergie, qui dispose d'un délai de vingt jours, pour analyse et enquête ;
- après analyse technique et avis de l'agence de régulation du secteur de l'électricité, le dossier est soumis au ministre chargé de l'électricité, qui dispose d'un délai de quinze jours pour délivrer ou non une licence provisoire au demandeur.

Article 7 : La licence de producteur indépendant de l'électricité est accordée par décret en Conseil des ministres, sur rapport du ministre chargé de l'électricité.

Un règlement de service, établi conformément à la réglementation en vigueur, est annexé à la licence de producteur indépendant d'électricité.

La durée de la licence ainsi que les conditions de son renouvellement sont fixées en tenant compte des conditions économiques du projet.

Article 8 : Tout demandeur d'une licence de producteur indépendant d'électricité peut intenter un recours administratif auprès du ministre chargé de l'électricité, lorsque l'agence de régulation du secteur de l'électricité ne réagit pas au-delà de soixante-quinze jours, à compter de la date de dépôt de son dossier.

Article 9 : La licence de production indépendante de l'électricité est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'une cession que par arrêté du ministre chargé de l'électricité, après avis conforme de l'agence de régulation du secteur de l'électricité.

### Section 3 : De la taxation de la licence

Article 10 : Le titulaire d'une licence de production indépendante de l'électricité est assujéti au paiement d'une redevance dont le taux ainsi que les modalités de recouvrement et d'affectation sont fixés conformément aux textes en vigueur.

### Section 4 : De l'accès aux réseaux publics de l'électricité

Article 11 : L'accès aux réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité est garanti à tout producteur indépendant pour assurer la vente de sa production.

A ce titre, les frais de raccordement au réseau public de l'électricité sont à la charge du producteur indépendant.

Article 12 : Un contrat est conclu entre le gestionnaire du réseau public de transport ou de distribution et le producteur indépendant, après avis conforme de l'agence de régulation du secteur de l'électricité.

Ce contrat fixe, entre autres, les conditions d'accès et d'utilisation du réseau ainsi que les modalités d'application de la tarification de l'usage du réseau public.

Les règles et la procédure à suivre en matière d'accès aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

## TITRE III : DU CONTROLE

Article 13 : Un contrôle technique des installations de production indépendante de l'électricité est effectué par l'administration chargée de l'électricité, conformément aux normes en vigueur dans le secteur de l'électricité.

Article 14 : Lorsque le titulaire d'une licence de producteur indépendant de l'électricité ne satisfait pas à ses obligations légales et réglementaires, l'agence de régulation du secteur de l'électricité le met en demeure de s'y conformer.

Le non-respect de la mise en demeure conduit l'agence de régulation du secteur de l'électricité à prononcer, à l'encontre du producteur indépendant, les sanctions prévues par les textes en vigueur.

La sanction motivée est notifiée par l'agence de régulation du secteur de l'électricité au producteur indépendant, qui dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la sanction, pour exercer un recours auprès du ministre chargé de l'électricité.

Article 15 : Le ministre chargé de l'électricité, sur rapport de l'agence de régulation du secteur de l'électricité, peut proposer, en Conseil des ministres, le retrait de la licence de producteur indépendant.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES,  
DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Tout producteur indépendant d'électricité est tenu d'adresser au ministère chargé de l'électricité et à l'agence de régulation du secteur de l'électricité, toutes données relatives à son activité et qui sont nécessaires à l'établissement de statistiques aux fins d'élaboration du bilan annuel de la politique énergétique nationale.

Un arrêté du ministre chargé de l'électricité, pris après avis de l'agence de régulation du secteur de l'électricité, fixe la liste des données à fournir et leur périodicité.

Article 17 : Les producteurs indépendants d'électricité, en activité au moment de la publication du présent décret, disposent d'un délai de trois mois pour s'y conformer.

Article 18 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'énergie  
et de l'hydraulique,

Serge Blaise ZONIBA

La ministre de l'économie forestière,  
du développement durable et de  
l'environnement,

Rosalie MATONDO

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

Le ministre de l'aménagement  
du territoire et des grands travaux,

Jean Jacques BOUYA

**Décret n° 2017-249 du 17 juillet 2017**  
fixant les conditions d'exercice de l'autoproduction de  
l'électricité

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de  
l'électricité ;

Vu la loi n° 16-2003 du 10 avril 2003 portant création  
de l'agence de régulation du secteur de l'électricité ;  
Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux  
attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;  
Vu le décret n° 2010-241 du 16 mars 2010 portant or-  
ganisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;  
Vu le décret n° 2016-177 du 23 avril 2016 portant no-  
mination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrete :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe, en application  
des articles 40 et 41 de la loi n° 14-2003 du 10 avril  
2003 susvisée les conditions d'exercice de l'autopro-  
duction de l'électricité sur l'ensemble du territoire na-  
tional.

Article 2 : L'autoproduction de l'électricité est l'en-  
semble des opérations relatives à l'établissement et  
à l'exploitation des systèmes privés de production de  
l'électricité par des personnes physiques ou morales  
pour leurs besoins propres, à des fins domestiques ou  
industrielles.

Article 3 : L'autoproduction de l'électricité est soumise  
à un des régimes suivants :

- le régime de liberté ;
- le régime de déclaration préalable ;
- le régime d'autorisation administrative.

Article 4 : L'autoproduction de l'électricité est libre  
lorsque la puissance installée des équipements de  
production sur un site est inférieure ou égale à  
100 kw.

Tout propriétaire d'un système d'autoproduction sou-  
mis au régime de liberté doit informer, par écrit, l'ad-  
ministration chargée de l'électricité ayant compétence  
dans la zone d'emprise de ses installations, de l'exis-  
tence de son système de production de l'électricité.

L'autoproduction de l'électricité est subordonnée à  
une déclaration préalable lorsque la puissance ins-  
tallée des équipements de production sur un site est  
supérieure à 100 kw et inférieure ou égale à 250 kw.

L'autoproduction de l'électricité est subordonnée  
à une autorisation administrative lorsque la puis-  
sance installée des équipements de production sur  
un site est supérieure à 250 kW et inférieure ou  
égale à 5 MW.

Article 5 : Pour l'application du présent décret, la  
puissance installée d'une installation d'autoproduc-  
tion de l'électricité est définie comme la somme des  
puissances unitaires maximales des équipements de  
production susceptibles de fonctionner simultanément  
sur un même site.

## TITRE II : DES MODALITES D'EXERCICE

### Section 1 : De la déclaration préalable

Article 6 : Toute personne désireuse d'exercer une activité d'autoproduction de l'électricité, soumise au régime de déclaration préalable, est tenue de faire une déclaration auprès du ministère chargé de l'électricité, qui en vérifie la conformité avec les dispositions du présent décret.

Article 7 : Le dossier de déclaration préalable comprend :

- la demande, assortie d'un timbre fiscal au tarif en vigueur, comportant les nom(s), qualité ou raison sociale, nationalité et adresse du demandeur ;
- la localisation de l'ouvrage projeté ;
- la (les) destination(s) prévue(s) de l'énergie produite ;
- les caractéristiques principales des équipements ;
- l'étude d'impact environnemental et social ;
- les sources d'énergie utilisées et la puissance projetée ;
- le reçu de versement des frais de traitement du dossier.

Article 8 : Après l'examen du dossier, le ministère chargé de l'électricité délivre au demandeur un récépissé de déclaration, sauf si, en raison de la puissance projetée, l'installation relève du régime de l'autorisation. Dans ce cas, le déclarant est informé que son dossier sera instruit comme une demande d'autorisation.

### Section 2 : De l'autorisation administrative

Article 9 : Toute personne désireuse d'exercer une activité d'autoproduction de l'électricité, soumise à autorisation administrative, est tenue d'obtenir une autorisation auprès du ministre chargé de l'électricité.

Article 10 : Le dossier de demande d'autorisation administrative comprend :

- la demande, assortie d'un timbre fiscal au tarif en vigueur, comportant les nom(s), qualité ou raison sociale, nationalité et adresse du demandeur ;
- la localisation de l'ouvrage projeté ;
- la (les) destination(s) prévue(s) de l'électricité produite ;
- les caractéristiques techniques des équipements ;
- les autorisations nécessaires pour les travaux ou pour l'installation des ouvrages, obtenues auprès des autorités administratives compétentes ;
- la promesse d'une assurance en responsabilité civile ;
- l'étude d'impact environnemental ;
- les sources d'énergie utilisées et la puissance projetée ;
- le reçu de versement des frais de traitement du dossier.

Article 11 : La délivrance de l'autorisation d'autoproduction de l'électricité suit la procédure définie ci-après :

- le dossier, en deux exemplaires, adressé au ministre chargé de l'électricité, est déposé à l'agence de régulation du secteur de l'électricité, qui dispose d'un délai de quinze jours pour s'assurer de sa régularité ;
- le volet technique est transmis à la direction générale de l'énergie, qui dispose d'un délai de vingt jours, pour analyse et enquête ;
- après analyse technique et avis de l'agence de régulation du secteur de l'électricité, le dossier est soumis au ministre chargé de l'électricité, qui dispose d'un délai de quinze jours pour prendre sa décision et délivrer ou non une autorisation provisoire au demandeur.

Article 12 : L'autorisation d'autoproduction de l'électricité est accordée par arrêté du ministre chargé de l'électricité ; ledit arrêté détermine les conditions dans lesquelles l'installation devra être exploitée.

Des obligations particulières sont prévues et annexées à l'autorisation d'autoproduction de l'électricité, en cas d'exploitation à des fins industrielles.

L'autorisation d'autoproduction de l'électricité est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être renouvelée pour la même durée, sur requête écrite du demandeur et après rapport technique de la direction générale de l'énergie.

Article 13 : Tout demandeur d'une autorisation peut intenter un recours administratif auprès du ministre chargé de l'électricité, lorsque l'agence de régulation du secteur de l'électricité ne réagit pas au-delà de soixante-quinze jours, à compter de la date de dépôt de son dossier.

Article 14 : L'autorisation d'autoproduction de l'électricité est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'une cession que par arrêté du ministre chargé de l'électricité, après avis conforme de l'agence de régulation du secteur de l'électricité.

Article 15 : Le titulaire de l'autorisation d'autoproduction de l'électricité est assujéti au paiement d'une redevance dont le taux ainsi que les modalités de recouvrement et d'affectation sont fixés conformément aux textes en vigueur.

## TITRE III : DE L'ACCES AUX RESEAUX PUBLICS

Article 16 : Tout autoproducteur d'électricité, soumis au régime d'autorisation, peut accéder aux réseaux publics de transport ou de distribution de l'électricité pour l'acheminement de l'énergie produite.

A ce titre, les frais de raccordement au réseau public d'électricité sont à la charge de l'autoproducteur.

Article 17 : Un contrat est conclu entre l'autoproducteur et le gestionnaire du réseau public de transport

ou de distribution, après avis conforme de l'agence de régulation du secteur de l'électricité.

Ce contrat fixe, entre autres, les conditions techniques et financières du raccordement au réseau. Tout refus de conclure un contrat d'accès aux réseaux publics de transport ou de distribution, doit être motivé et notifié au demandeur par écrit.

Les règles et la procédure à suivre en matière d'accès aux réseaux publics doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### TITRE IV : DU CONTROLE

Article 18 : Un contrôle technique des installations d'autoproduction de l'électricité est effectué par l'administration chargée de l'électricité, conformément aux normes en vigueur dans le secteur de l'électricité.

Article 19 : Lorsque le titulaire d'une autorisation d'autoproduit de l'électricité ne satisfait pas à ses obligations légales ou réglementaires, l'agence de régulation du secteur de l'électricité le met en demeure de s'y conformer.

Le non-respect de la mise en demeure conduit l'agence de régulation du secteur de l'électricité à prononcer à l'encontre du titulaire de l'autorisation, les sanctions prévues par les textes en vigueur.

La sanction motivée est notifiée par l'agence de régulation du secteur de l'électricité à l'autoproduit, qui dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la sanction, pour intenter un recours auprès du ministre chargé de l'électricité.

Article 20 : Le ministre chargé de l'électricité, sur rapport de l'agence de régulation du secteur de l'électricité, peut prononcer le retrait de l'autorisation d'autoproduction de l'électricité.

#### TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

Article 21 : Tout autoproduit de l'électricité est tenu d'adresser au ministère chargé de l'électricité et à l'agence de régulation du secteur de l'électricité, toutes les données relatives à son activité, nécessaires à l'établissement des statistiques aux fins d'élaboration du bilan annuel de la politique énergétique nationale.

Un arrêté du ministre chargé de l'électricité, pris après avis de l'agence de régulation du secteur de l'électricité, fixe la liste des données à fournir et leur périodicité.

Article 22 : Les autoproduits de l'électricité, en activité au moment de la publication du présent décret, disposent d'un délai de trois mois pour s'y conformer.

Article 23 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'énergie  
et de l'hydraulique,

Serge Blaise ZONIBA

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

La ministre de l'économie forestière,  
du développement durable et de  
l'environnement,

Rosalie MATONDO

**Décret n° 2017-250 du 17 juillet 2017**  
fixant les conditions d'exploitation des installations  
électriques dans les zones rurales

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;

Vu la loi n° 15-2003 du 10 avril 2003 portant création de l'agence nationale de l'électrification rurale ;

Vu la loi n° 16-2003 du 10 avril 2003 portant création de l'agence de régulation du secteur de l'électricité ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2010-241 du 16 mars 2010 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

#### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe, conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003, les conditions d'exploitation des installations destinées à la production, au transport, à la distribution et à la vente de l'électricité dans les zones rurales.

Au sens du présent décret, la zone rurale est celle non comprise dans le périmètre des communes et des communautés urbaines.

Article 2 : L'exploitation de toute installation de production, de transport, de distribution et de vente de

l'électricité dans les zones rurales est soumise à une autorisation du ministre chargé de l'électricité.

Article 3 : Est placée sous le régime de l'autorisation, l'exploitation des installations de production de l'électricité d'une puissance inférieure à 1 MW, pour les installations thermiques, et inférieure à 5 MW, pour les installations hydroélectriques.

Toutefois, les ouvrages de production d'origine hydraulique peuvent faire l'objet d'une procédure d'affectation dans le domaine public.

## TITRE II : DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION

Article 4 : Le dossier de demande de l'autorisation d'exploitation comprend :

- la demande de l'autorisation adressée au ministre chargé de l'électricité, assortie d'un timbre fiscal au tarif en vigueur, comportant les nom(s), qualité ou raison sociale, nationalité et adresse du demandeur ;
- la localisation de l'ouvrage projeté ;
- les sources d'énergie utilisées et la puissance projetée ;
- la (les) destination(s) prévue(s) de l'électricité produite ;
- les caractéristiques techniques des équipements ;
- les autorisations exigées pour les travaux ou pour l'installation des ouvrages délivrées par les autorités administratives compétentes ;
- la promesse d'une assurance en responsabilité civile ;
- l'étude d'impact environnemental et social ;
- le reçu de versement des frais de traitement du dossier.

Article 5 : La délivrance de l'autorisation suit la procédure définie ci-après :

- le dossier, en deux exemplaires, adressé au ministre chargé de l'électricité, est déposé à l'agence de régulation du secteur de l'électricité, qui dispose d'un délai de quinze jours pour s'assurer de sa régularité ;
- le volet technique est transmis à l'agence nationale de l'électrification rurale, qui dispose d'un délai de vingt jours, pour analyse et enquête ;
- après analyse technique et avis de l'agence de régulation du secteur de l'électricité, le dossier est soumis au ministre chargé de l'électricité, qui dispose d'un délai de quinze jours pour prendre sa décision et délivrer ou non une autorisation provisoire au demandeur.

Article 6 : L'autorisation d'exploitation est accordée par arrêté du ministre chargé de l'électricité, pour une durée qui tient compte des conditions économiques du projet.

L'autorisation détermine la zone d'exploitation consistant en une ou plusieurs unités de production d'électricité en basse et moyenne tension ainsi que les conditions de transport et de distribution de l'électricité.

Article 7 : Tout demandeur d'une autorisation d'exploitation peut intenter un recours administratif auprès du ministre chargé de l'électricité, lorsque l'agence de régulation du secteur de l'électricité ne réagit pas au-delà de soixante-quinze jours, à compter de la date de dépôt de son dossier.

Article 8 : L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'une cession que par arrêté du ministre chargé de l'électricité, sur rapport de l'agence nationale de l'électrification rurale.

## TITRE III : DU CONTROLE

Article 9 : Un contrôle technique des installations du titulaire de l'autorisation est effectué par l'administration chargée de l'électricité, conformément aux normes en vigueur dans le secteur de l'électricité.

Article 10 : Lorsque le titulaire d'une autorisation ne respecte pas les dispositions réglementaires en vigueur, l'agence de régulation du secteur de l'électricité le met en demeure de s'y conformer.

Le non-respect de la mise en demeure conduit l'agence de régulation du secteur de l'électricité à prononcer à l'encontre du titulaire de l'autorisation, les sanctions prévues par les textes en vigueur.

La sanction motivée est notifiée par l'agence de régulation du secteur de l'électricité à l'opérateur, qui dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la sanction, pour intenter un recours auprès du ministre chargé de l'électricité.

Article 11 : Le ministre chargé de l'électricité, sur rapport de l'agence de régulation du secteur de l'électricité, peut prononcer la suspension du droit d'opérer ou le retrait de l'autorisation.

## TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Toute personne physique ou morale, qui exploite, dans les zones rurales, des installations relevant du régime de l'autorisation, est tenue d'adresser chaque année, à l'agence nationale d'électrification rurale, toutes les données relatives à son activité, nécessaires à l'établissement des statistiques, aux fins de l'élaboration du bilan annuel de la politique énergétique nationale,

Un arrêté du ministre chargé de l'électricité, pris après avis de l'agence de régulation du secteur de l'électricité, fixe la liste des données à fournir et leur périodicité.

Article 13 : Les exploitants des installations électriques en zones rurales, en activité au moment de la publication du présent décret, disposent d'un délai de trois mois pour s'y conformer.

Article 14 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'énergie  
et de l'hydraulique,

Serge Blaise ZONIBA

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

La ministre de l'économie forestière,  
du développement durable et de  
l'environnement,

Rosalie MATONDO

Le ministre de l'aménagement  
du territoire et des grands travaux,

Jean Jacques BOUYA

Le ministre de l'intérieur, de  
la décentralisation et du  
développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

**Décret n° 2017-251 du 17 juillet 2017** fixant  
les modalités de paiement de la redevance due par les  
opérateurs du secteur de l'électricité

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2003 du 10 avril 2003 portant code de  
l'électricité ;Vu la loi n° 16-2003 du 10 avril 2003 portant création  
de l'agence de régulation du secteur de l'électricité ;Vu la loi n° 17-2003 du 10 avril 2003 portant création  
du fonds de développement du secteur de l'électricité ;Vu le décret n° 2008-560 du 28 novembre 2008 por-  
tant approbation des statuts du fonds de développe-  
ment du secteur de l'électricité ;Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux  
attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;Vu le décret n° 2010-241 du 16 mars 2010 portant or-  
ganisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant no-  
mination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décret :

Article premier : Le présent décret fixe, conformément  
aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 17-2003 du  
10 avril 2003 susvisée, les modalités de paiement de  
la redevance due par les opérateurs du secteur de  
l'électricité.Article 2 : Toute activité de production, de transport, de  
distribution et de vente de l'électricité est assujettie au  
paiement d'une redevance du secteur de l'électricité.Lorsqu'un redevable exerce plusieurs activités relevant  
du secteur de l'électricité, la redevance est établie  
pour chaque activité exercée, sauf en cas d'exercice  
de plusieurs activités par une entreprise intégrée.Article 3 : L'assiette et le taux de la redevance due  
par les opérateurs du secteur de l'électricité sont fixés  
dans la loi de finances.Article 4 : Le fonds de développement du secteur de  
l'électricité établit et adresse à l'opérateur un avis de  
paiement, par lettre recommandée avec accusé de ré-  
ception, au plus tard le 30 juin de chaque année.Article 5 : Le paiement de la redevance de l'année (n-1)  
est dû, au plus tard le 30 septembre de l'année (n).Article 6 : Une majoration pour paiement tardif est ap-  
pliquée si le paiement n'est pas effectué à terme échu.Article 7 : La redevance est versée au trésor public  
au bénéfice du fonds de développement du secteur de  
l'électricité.Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié  
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'énergie  
et de l'hydraulique,

Serge Blaise ZONIBA

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

**Décret n° 2017-252 du 17 juillet 2017** fixant les principes de tarification dans le secteur de l'électricité

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'électricité ;  
Vu la loi n° 16-2003 du 10 avril 2003 portant création de l'agence de régulation du secteur de l'électricité ;  
Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;  
Vu le décret n° 2010-241 du 16 mars 2010 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;  
Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

**Article premier :** Le présent décret fixe, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003, les principes de tarification dans le secteur de l'électricité.

**Article 2 :** Les tarifs de l'électricité comprennent tout ou partie des charges financières d'investissement, d'exploitation, de maintenance et de renouvellement des infrastructures liées à la gestion du service public de l'électricité.

**Article 3 :** Les tarifs applicables dans le secteur de l'électricité varient selon les tranches de la puissance souscrite ou selon les tranches de consommation et comprennent obligatoirement une tranche sociale dont le seuil de consommation est fixé par décret du Premier ministre, sur proposition du ministre chargé de l'électricité.

**Article 4 :** Les prix de vente de l'électricité, dans le cadre d'une gestion directe du service public d'électricité par l'Etat, sont fixés par décret du Premier ministre, sur rapport des ministres chargés de l'électricité et de la consommation.

Les prix de vente de l'électricité sont également réglementés dans le cadre du transfert de compétences de l'Etat aux collectivités locales.

**Article 5 :** Les prix de vente de l'électricité, dans le cadre des délégations de service public, sont fixés par les termes du contrat de délégation, après avis de l'agence de régulation du secteur de l'électricité.

La grille tarifaire de départ est arrêtée, après négociation du contrat de délégation, et calculée sur la base du coût réel du kWh produit ou acheté.

**Article 6 :** Les modalités d'ajustement et de révision des tarifs dans le secteur de l'électricité sont fixées par décret du Premier ministre, sur rapport des ministres chargés de l'électricité et de la consommation.

**Article 7 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'énergie  
et de l'hydraulique,

Serge Blaise ZONIBA

Le ministre du commerce extérieur  
et de la consommation,

Euloge Landry KOLELAS

**Décret n° 2017-253 du 17 juillet 2017** fixant les modalités de délégation de gestion du service public de l'eau

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;  
Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;  
Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;  
Vu le décret n° 2010-241 du 16 mars 2010 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;  
Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

#### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article premier :** Le présent décret fixe, en application des articles 59 et suivants de la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 susvisée, les modalités de délégation de gestion du service public de l'eau.

**Article 2 :** Au sens du présent décret, les termes ci-après sont définis comme suit :

- affermage : contrat de délégation de gestion du service public par lequel l'autorité délégante confie à un tiers, contre paiement d'une redevance, le mandat de gérer le service public de l'eau potable à ses frais, risques et périls.



L'autorité délégante charge ce tiers de l'exploitation du service, de la maintenance des installations d'eau et de la responsabilité de tout ou partie des investissements de renouvellement, mais sans la responsabilité des investissements d'extension du réseau dont le financement incombe à l'autorité délégante ;

- alimentation en eau potable : production (captage, forage, puisage et traitement), transport et distribution de l'eau potable pour un usage public ;
- autoproduction : action de capter et de traiter de l'eau pour ses propres besoins ;
- autorisation : acte par lequel l'administration chargée de l'eau permet à un autoproducteur, pour une durée et dans des conditions prévues par ladite autorisation, d'établir et d'exploiter une installation d'eau pour la satisfaction de ses besoins propres et, le cas échéant, d'assurer à titre complémentaire une partie du service public de l'eau en utilisant les capacités disponibles de ses installations ;
- autorité délégante : l'Etat ou toute autorité publique responsable du service public de l'eau potable sur une aire géographique donnée ;
- biens de retour : biens indispensables au fonctionnement du service public de l'eau tels que les ouvrages et équipements de production et/ou de traitement, les canalisations, les branchements, les fichiers des abonnés qui doivent revenir obligatoirement à la collectivité publique à la fin du contrat de délégation de gestion.

Les biens de retour comprennent, notamment :

- les biens mis à la disposition du gestionnaire délégué au début du contrat .
- les biens édifiés, à ses frais, par le gestionnaire délégué, dont le contrat de délégation de gestion fixe les conditions de remise par le gestionnaire délégué à l'autorité délégante à la fin du contrat de délégation ;
- les biens financés par les tiers, notamment les branchements, pour être intégrés, dès leur achèvement, dans les biens du service public.
- biens de reprise : biens appartenant au gestionnaire délégué utiles à l'exploitation d'un service public et qui peuvent être rachetés par l'autorité délégante ou par un nouveau gestionnaire délégué à la fin du contrat de délégation de gestion, dans des conditions fixées par le contrat. Les biens de reprise comprennent, notamment, le matériel informatique et les logiciels spécialisés, les véhicules, engins et outillage, les compteurs des abonnés, les instruments et systèmes de télémétrie et de télégestion, les stocks, les fichiers et les bases de données ;
- biens propres : biens appartenant au gestionnaire délégué qui ne sont pas affectés au service public de l'eau ;
- concession : contrat de délégation de gestion du service public par lequel l'autorité délégante confie à un tiers, le mandat de gérer le service public de l'eau potable à ses frais, risques et

périls. L'autorité délégante charge ce tiers de l'exploitation du service, de la maintenance des installations d'eau, des investissements de construction, de renouvellement et d'extension du réseau ;

- délégation de gestion de service public : contrat par lequel l'autorité délégante permet à un gestionnaire délégué ou exploitant d'établir et/ou d'exploiter des systèmes d'alimentation en eau potable, dans une aire géographique déterminée, en vue de satisfaire les besoins du public pour une durée fixée et dans des conditions prévues par ledit contrat. La délégation de gestion peut prendre la forme d'une concession, d'un affermage, d'une régie intéressée ou de toute variante ou combinaison de ces trois contrats ;
- eau potable : eau destinée à la consommation des ménages, des entreprises ou des administrations qui, par traitement ou naturellement, répond à des normes définies par la législation et la réglementation en vigueur sur la qualité de l'eau ;
- gestionnaire délégué : personne physique ou personne morale de droit public ou de droit privé, titulaire d'un contrat de délégation de gestion ;
- public : tout usager d'un service public d'eau potable, personne physique ou personne morale de droit public ou de droit privé ;
- régie intéressée : contrat de délégation de gestion du service public de l'eau par lequel une autorité délégante confie à un gérant la gestion d'un service public ou d'une des activités du service public, mais conserve le rôle de percepteur de la tarification aux usagers. Le gérant est rémunéré sous forme d'honoraires ou sur la base des critères de performances établis par le contrat ;
- régie directe : exploitation d'installations d'eau effectuée directement par l'autorité délégante ou par l'intermédiaire d'un démembrement administratif de celle-ci ;
- système d'approvisionnement en eau potable : ensemble des installations et des infrastructures destinées à fournir de l'eau potable pour des besoins du public sur une aire géographique donnée.

Article 3 : Le développement, la gestion et la maintenance des installations d'eau sont délégués à des exploitants du service public de l'eau, conformément aux dispositions du présent décret.

Article 4 : Les exploitants des installations d'eau, quel que soit leur statut, doivent obtenir, pour l'accès aux ressources d'eau brute, toutes les autorisations nécessaires sur la mobilisation et la protection des ressources en eau.

Article 5 : Toute utilisation d'eau obtenue directement ou indirectement par l'intermédiaire de connexions ou de prélèvements clandestins ou frauduleux constitue un détournement et sera punie, conformément aux textes en vigueur.

## TITRE II : DE L'ENCADREMENT DE LA DELEGATION DE GESTION

### Chapitre 1 : Des obligations de service public

Article 6 : Le service public d'approvisionnement en eau potable s'entend de la fourniture sans interruption à tout usager du service public de l'eau, d'une quantité minimum d'eau potable définie par arrêté du ministre chargé de l'eau.

Article 7 : La fourniture du service public d'approvisionnement en eau potable consiste à :

- livrer à toute personne qui le demande, une quantité minimum d'eau potable distribuée à partir de branchements individuels, ou à partir de points publics d'accès à l'eau potable localisés dans un rayon de trois cents mètres au plus, de toute habitation ;
- respecter les normes de qualité de l'eau potable fixées par arrêté des ministres chargés de l'eau et de la santé.

Article 8 : Le contrat de délégation de gestion du service public de l'eau précise les obligations attachées à la fourniture du service universel tel que défini par le présent décret.

### Chapitre 2 : Du régime de propriété des systèmes d'approvisionnement en eau potable

Article 9 : Les infrastructures de captage, de traitement et d'adduction d'eau potable destinées à assurer le service public de l'eau, réalisées par les personnes publiques relèvent du régime de propriété et de domanialité publique.

Article 10 : Les infrastructures de captage, de traitement et d'adduction d'eau potable réalisées à l'initiative des personnes privées relèvent du régime de la propriété privée.

Toutefois, la propriété privée des systèmes d'adduction d'eau potable peut faire l'objet d'une procédure de classement dans le domaine public, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque ces systèmes sont destinés à assurer le service public de l'eau.

## TITRE III : DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA DELEGATION

### Chapitre 1 : De l'attribution, du renouvellement et de la résiliation d'une délégation de gestion du service public de l'eau potable

#### Section 1 : Des modalités et de la procédure d'attribution

Article 11 : L'attribution d'une délégation de gestion du service public d'eau potable se fait par contrat approuvé par décret en Conseil des ministres, sur rapport du ministre chargé de l'eau.

Les contrats de délégation peuvent prendre la forme

d'une concession, d'un affermage ou d'une régie intéressée.

Article 12 : La durée d'un contrat de délégation de service public d'eau ne peut dépasser trente ans pour la concession, vingt ans pour l'affermage et dix ans pour la régie intéressée.

Toutefois, la durée du contrat de délégation de service public de l'eau peut être prolongée en raison de la nature et du montant des investissements à réaliser par l'exploitant.

Article 13 : Le contrat de délégation de gestion du service public ne peut faire l'objet d'une cession que par décret en Conseil des ministres, sur rapport du ministre chargé de l'eau.

Article 14 : Les délégations de gestion du service public sont attribuées sur la base des critères suivants :

- la capacité technique et financière du candidat à respecter l'intégralité de ses obligations ;
- l'enquête de moralité effectuée par les services compétents de l'autorité délégante ;
- l'expérience du candidat dans le domaine de l'eau et la qualité de son expertise ;
- la capacité du candidat à respecter la réglementation en vigueur en matière de sécurité du personnel, de service aux usagers, d'urbanisme, de protection de l'environnement et d'utilisation optimale des ressources naturelles ;
- la capacité du candidat à assumer la responsabilité civile découlant de l'activité dont la gestion est déléguée ;
- l'offre financière spécifique du candidat pouvant s'évaluer notamment, sur la base des tarifs moyens proposés aux consommateurs, le niveau d'investissement promis pour assurer le développement du service ainsi que le taux de rémunération qu'il demande.

#### Sous-section 1 : Du choix du gestionnaire délégué

Article 15 : Le choix d'un gestionnaire délégué du service public d'eau potable est le fait de la loi ou se fait sur la base d'un appel d'offres public.

Article 16 : Le dossier d'appel d'offres d'une délégation de gestion est élaboré par l'autorité délégante responsable du système d'approvisionnement en eau. Il comprend l'avis d'appel à candidatures et le règlement de l'appel d'offres indiquant, entre autres, les critères d'évaluation des offres, le projet de contrat, le cahier des charges de la gestion déléguée ainsi que les informations techniques, commerciales et financières, historiques ou prévisionnelles caractérisant le service à déléguer.

Article 17 : Le délai de réception des candidatures est au minimum de trente jours et au maximum de soixante jours calendaires, à compter de la date de publication de l'avis.

Article 18 : Au vu des capacités techniques et financières des candidats ainsi que de leur aptitude à assurer la qualité du service, une liste des candidats admis à présenter une offre est dressée et le dossier d'appel d'offres leur est adressé. Le procès-verbal rédigé mentionne les candidatures reçues, celles qui sont rejetées et les motifs du rejet.

Article 19 : Afin de permettre à chaque candidat de réaliser les études et investigations nécessaires à l'établissement de sa proposition, le délai entre l'envoi du dossier d'appel d'offres aux candidats et la date prévue pour la remise des offres est de quarante-cinq jours pour les affermage et les gérances, et de soixante jours pour les concessions.

Toutefois, ce délai peut être prolongé à la demande d'un soumissionnaire.

Article 20 : Les offres sont ouvertes en séance publique et un procès-verbal d'ouverture des offres est dressé à l'issue de la séance.

Article 21 : La commission d'attribution dresse un rapport d'évaluation des offres, dans le respect des critères préalablement définis.

L'autorité déléguée examine les propositions des candidats gestionnaires délégués et choisit le délégataire sur la base des critères spécifiés dans l'appel d'offres.

Article 22 : Le projet de contrat de délégation de gestion, négocié par l'autorité déléguée, est soumis à l'organe de régulation du secteur de l'eau qui dispose d'un délai de quarante-cinq jours pour donner son avis de conformité.

Article 23 : Le fait qu'un seul soumissionnaire réponde à l'appel d'offres n'entraîne ni la nullité de la procédure d'appel d'offres ni celle de l'attribution de la délégation de gestion.

Sous-section 2 : Du choix du gestionnaire délégué pour le développement de nouvelles capacités

Article 24 : Pour le développement de nouvelles capacités de production et de distribution d'eau potable, le choix d'un gestionnaire délégué peut se faire sur la base d'une autorisation accordée par décret du Premier ministre.

Article 25 : L'autorisation n'est accordée que lorsque l'investisseur privé réalise à ses frais les études technico-économiques ainsi que les études d'impact environnemental et social du projet.

Ces études doivent être validées par une commission interministérielle mise en place par arrêté du ministre chargé de l'eau afin de s'assurer de la viabilité du projet.

Sur rapport motivé du ministre chargé de l'eau, au regard des conclusions de la commission interministérielle, le Premier ministre peut accorder l'autorisation par décret.

Article 26 : En cas de pluralité d'investisseurs pour un même projet, le choix du gestionnaire délégué se fera suivant la procédure prévue aux articles 15 et suivants du présent décret.

Section 2 : Du renouvellement et de la résiliation

Article 27 : Les délégations de gestion ne sont renouvelables ni tacitement ni de plein droit. Au terme de chaque délégation de gestion, une nouvelle délégation de gestion devra être accordée dans le respect des conditions et procédures d'attribution prévues dans le présent décret.

Article 28 : L'autorité déléguée ne peut résilier une délégation de gestion qu'avec l'avis conforme de l'organe de régulation du secteur de l'eau, pour autant que le gestionnaire délégué ait violé de façon grave et manifeste ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles avec pour conséquence d'avoir porté un préjudice grave aux usagers du service public.

Article 29 : En cas de résiliation d'une délégation de gestion, l'autorité déléguée fournit à l'intéressé les motifs du retrait, lesquels doivent être objectifs, non discriminatoires et bien documentés. La résiliation est prononcée après que le gestionnaire délégué ait reçu notification des griefs, ait été mis en mesure de consulter le dossier et ait été présenté ses observations écrites et verbales. S'il le juge utile, il peut exercer tout recours juridictionnel.

Le gestionnaire délégué a droit à une indemnisation minimale égale à la part des investissements non encore amortis par lui au jour de la résiliation pour l'intégralité des biens de retour et des biens repris par l'autorité déléguée ou transférés au nouveau délégataire, déduction faite du préjudice encouru par l'autorité déléguée ou les usagers du fait du délégataire.

Article 30 : En cas de résiliation de la délégation de gestion avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution par le gestionnaire délégué de ses obligations, celui-ci doit être indemnisé de l'intégralité du préjudice né de l'éviction anticipée. Les règles de détermination de l'indemnité sont précisées dans le contrat de délégation de gestion et doivent prévoir une indemnisation au moins égale à la part des investissements non encore amortis par le délégataire au jour de la résiliation pour l'intégralité des biens de retour et des biens repris par l'autorité déléguée ou transférés au nouveau gestionnaire délégué.

Chapitre 2 : Du contenu du contrat de délégation de gestion

Article 31: Les principes généraux de la délégation de gestion du service public de l'eau potable sont les suivants :

- le droit exclusif d'exploitation par le gestionnaire délégué du service public délégué ;
- le droit exclusif d'utilisation par le gestionnaire délégué des biens du domaine public concédés et l'autorisation d'occupation et d'usage du domaine public hydraulique ;

- le droit d'occuper les dépendances du domaine privé et du domaine public ou du domaine des collectivités publiques décentralisées nécessaires à l'établissement et à l'exploitation des installations d'eau ;
- le droit d'exécuter, sous réserve de l'accord des autorités compétentes, sur ces mêmes dépendances tous les travaux nécessaires à l'établissement, à l'exploitation et à la maintenance des installations d'eau ;
- la mise à la disposition du gestionnaire délégué des installations d'eau existantes pour la durée de la délégation de gestion ;
- l'obligation pour le gestionnaire délégué de fournir le service public en assurant dans tous les cas l'entretien et la réparation des installations d'eau et en effectuant, le cas échéant, la réalisation de nouvelles installations et/ou le renouvellement des installations existantes, suivant les conditions fixées par le contrat de délégation de gestion ;
- l'obligation pour le gestionnaire délégué de respecter les principes de continuité et d'adaptabilité du service délégué, ainsi que d'égalité de traitement des usagers ;
- la perception directe auprès des usagers du service délégué des recettes résultant des facturations de leurs consommations d'eau et des travaux de branchement ;
- l'information des personnes publiques responsables sur les conditions techniques et financières d'exécution du service ;
- la remise à l'autorité délégante, en fin de contrat, des installations d'eau en bon état de fonctionnement.

Article 32 : Le contrat de délégation de gestion, auquel sont annexées des spécifications techniques, prévoit l'objet de la délégation, sa durée et son aire géographique.

Le contrat de délégation de gestion et ses annexes précisent, notamment :

- les conditions de mise à disposition des terrains nécessaires à l'exploitation et/ou à l'implantation des systèmes d'eau ;
- les droits et obligations du gestionnaire délégué, y compris les obligations de service public qui lui incombent ;
- les conditions tarifaires ;
- les conditions particulières relatives au financement des installations et des activités du gestionnaire délégué ;
- les conditions générales d'exploitation et d'entretien des systèmes d'eau ;
- les travaux dont l'exécution est attribuée, à titre exclusif, au gestionnaire délégué ;
- les conditions de mise à disposition du gestionnaire délégué des biens du système d'eau, par l'autorité délégante, au début de la délégation et de remise par le gestionnaire délégué, à l'autorité délégante, à la fin de la délégation de gestion ;
- les modalités d'application des sanctions en cas d'inobservation des termes du contrat de délégation de gestion par le gestionnaire délégué ;

- la procédure de règlement des litiges ;
- les modalités d'information de l'autorité délégante, par le gestionnaire délégué, sur les conditions techniques et financières d'exécution du service ;
- le règlement de service applicable aux abonnés auquel est annexé un modèle de contrat d'abonnement à conclure entre chaque abonné et le gestionnaire délégué.

Article 33 : L'autorité délégante et le gestionnaire délégué peuvent, à tout moment, modifier d'un commun accord, après avis conforme de l'organe de régulation du secteur de l'eau, les clauses du contrat de délégation ou de ses annexes, notamment pour régir les conditions dans lesquelles le gestionnaire délégué peut desservir ou utiliser des sites non initialement prévus dans le cahier des charges.

Ces modifications font l'objet d'avenants signés dans les conditions visées à l'article 22 du présent décret.

Ces avenants ne doivent pas avoir pour objet de modifier l'objet du contrat initial ou, substantiellement, les dispositions fondamentales de celui-ci.

### Chapitre 3 : De la prise de participation, de la sous-traitance, du transfert, de la cession et du nantissement de droits

#### Section 1 : De la prise de participation

Article 34 : Une société gestionnaire déléguée du service public d'eau ne peut ouvrir son capital, après l'octroi de la délégation de gestion, qu'avec l'accord de l'organe de régulation du secteur de l'eau, pour autant que cette prise de participation permette soit d'assurer la continuité du service public, soit d'accroître la qualité de celui-ci, soit de réduire les coûts de l'entreprise concernée.

#### Section 2 : De la sous-traitance

Article 35 : Après avis conforme de l'organe de régulation du secteur de l'eau, le gestionnaire délégué peut, dans le cadre d'un contrat spécifique, sous-traiter une partie des obligations mises à sa charge, à une personne physique ou une personne morale de droit public ou de droit privé, dès lors que cette dernière, en raison de ses compétences particulières, garantira une exécution efficiente des obligations sous-traitées.

La sous-traitance n'est toutefois autorisée que si son objet n'a pas une étendue telle que le délégataire perde la maîtrise opérationnelle du service délégué.

Les conditions et modalités de recours à la sous-traitance par le gestionnaire délégué sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'eau.

#### Section 3 : Du transfert, de la cession et du nantissement de droits

Article 36 : Le délégataire ne peut conférer aucun droit ou aucune sûreté de quelque nature que ce soit à un tiers sur les biens mis à sa disposition par l'autorité

délégente dans le cadre d'une délégation de gestion du service public d'eau.

Tout contrat par lequel le gestionnaire délégué transfère à un tiers des droits et sûretés sur des biens de reprise dans le cadre de la délégation de gestion est soumis à l'autorisation préalable de l'autorité délégente, après avis de l'organe de régulation du secteur de l'eau. Les délais et modalités de ce transfert sont fixés dans le contrat de délégation de gestion.

Le contrat de délégation de gestion peut prévoir, si possible, les conditions et modalités dans lesquelles des droits conférés par la délégation de gestion peuvent être cédés, y compris à titre de garantie par le gestionnaire délégué.

Les droits conférés au gestionnaire délégué peuvent être nantis, y compris à titre de garantie, individuellement ou collectivement, par les titulaires dans les conditions fixées par les textes en vigueur et les termes de la délégation de gestion.

Les nantissements et les cessions à titre de garantie ne peuvent cependant être accordés que pour garantir les emprunts contractés directement ou indirectement par le gestionnaire délégué pour financer la réalisation, la modification ou l'exploitation de ses installations. Ces sûretés, lorsqu'elles sont destinées à garantir une pluralité de créanciers, peuvent être accordées à l'un d'entre eux ou à un représentant ou mandataire pour compte commun de tous les créanciers concernés.

#### Chapitre 4 : Du régime juridique des biens de la délégation de gestion

Article 37 : Les biens de la délégation de gestion du service public de l'eau comprennent les biens apportés par l'autorité délégente, les biens apportés par le délégataire et certains biens réalisés par le délégataire sur financement propre.

Article 38 : Les biens de retour sont maintenus en bon état de fonctionnement et, si le contrat le prévoit, renouvelés par le gestionnaire délégué, à ses frais, pendant toute la durée de la délégation de gestion. Au terme de la délégation, ils sont remis gratuitement à l'autorité délégente par le gestionnaire délégué.

Article 39 : Les biens de retour édifiés, à ses frais, par le gestionnaire délégué sont remis par celui-ci à l'autorité délégente, selon les modalités techniques et financières fixées par le contrat de délégation.

Article 40 : Les biens propres sont la propriété du gestionnaire délégué durant la délégation de gestion et le restent à l'expiration du contrat de délégation de gestion.

#### TITRE IV : DE LA RESPONSABILITE DE L'AUTORITE DELEGANTE

Article 41 : L'Etat assure la fonction d'autorité délégente du service public de l'eau. Il peut déléguer cette

responsabilité aux collectivités locales, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 42 : La responsabilité de l'autorité délégente du service public de l'eau concerne, notamment :

- l'organisation du service public d'approvisionnement en eau potable ;
- la préservation du domaine public placé sous sa dépendance ;
- le lancement des appels d'offres des délégations de gestion du service public ;
- la négociation et la conclusion de tous les contrats de délégation de gestion ainsi que de leurs avenants ;
- l'approbation des plans d'investissement des gestionnaires délégués ;
- l'établissement des plans d'investissement, la recherche et la mise en place des financements pour exécuter les investissements qui sont à sa charge.

Article 43 : L'autorité délégente réalise et publie annuellement un document définissant les résultats et les prévisions du développement de la politique du service public de l'eau sur le territoire dont elle a la responsabilité.

Elle veille à la publication annuelle, par les gestionnaires délégués, des rapports d'activités et états financiers relatifs à la gestion des systèmes d'eau.

Elle publie et met à la disposition du public les conventions de délégation de gestion.

Article 44 : Dans l'intérêt du service public, l'autorité délégente peut estimer nécessaire de procéder aux modifications du contrat de délégation.

Les modifications du contrat ne peuvent avoir pour objet de mettre à la charge du délégataire un service public distinct du service public de l'eau ou de prolonger la durée du contrat de délégation de plus d'un an au-delà du terme initialement fixé.

Si ces modifications, du fait des nouvelles charges qu'elles imposent au délégataire, affectent significativement son équilibre financier, le délégataire a le droit d'être indemnisé du montant de son manque à gagner potentiel et peut demander la prorogation de la durée du contrat de délégation.

Article 45 : L'autorité délégente garantit la continuité du service public de l'eau en cas de carence ou d'absence des titulaires de délégation de gestion et prend toutes mesures urgentes appropriées, notamment le recours à la régie directe.

Article 46 : Tout usager peut s'adresser à l'autorité délégente, après avoir épuisé les recours auprès de l'organe de régulation du secteur de l'eau, dans les litiges qui l'opposent au gestionnaire du service public de l'eau.

## TITRE V : DE L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

### Chapitre 1 : Des relations entre exploitants et abonnés

Article 47 : Les relations entre l'exploitant et les usagers pour la fourniture d'eau potable par le service public de l'eau sont établies sous forme de contrats d'abonnement signés par chaque abonné et le gestionnaire du système d'eau concerné.

Article 48 : Le règlement du service public de l'eau potable définit les conditions et modalités selon lesquelles l'usage de l'eau distribuée par ledit service est accordé aux abonnés.

Article 49 : Chaque contrat de délégation de gestion contient le cadre du contrat d'abonnement et le règlement applicable sur les abonnements.

Article 50 : Lors de la souscription d'un contrat d'abonnement, le ou les règlement(s) sur les abonnements et les tarifs applicables sont remis à l'abonné par le gestionnaire délégué du service public de l'eau.

Les tarifs applicables sont également portés à la connaissance des abonnés par des affiches dans les locaux du gestionnaire délégué réservés à l'accueil des abonnés.

### Chapitre 2 : Des relations avec l'autorité délégante

Article 51 : Les relations entre l'exploitant et l'autorité délégante sont définies par le contrat de délégation de gestion du service public et ses annexes.

Article 52 : Le gestionnaire délégué d'un système d'eau doit informer régulièrement l'autorité délégante des conditions techniques, commerciales et financières d'exécution du service.

Article 53 : A la fin de chaque exercice, le gestionnaire délégué adresse à l'autorité délégante et à l'organe de régulation du secteur de l'eau, l'ensemble des documents et des informations prévus par le contrat de délégation de gestion, aux dates fixées par celui-ci, sans préjudice des autres obligations de contrôle auxquelles ils peuvent être tenus par le contrat à l'égard d'autres autorités administratives.

Article 54 : L'activité des gestionnaires délégués est soumise au régime fiscal de droit commun, sans discrimination résultant de leur différence de nature juridique.

## TITRE VI : DU CONTROLE ET DU SUIVI DE LA DELAGATION DE GESTION

Article 55 : Tout exploitant du système d'eau est soumis au contrôle technique et financier des administrations chargées de l'eau.

Ces contrôles doivent préserver la liberté des moyens que le contrat de délégation de gestion confère au gestionnaire délégué.

Article 56 : Le contrôle technique porte sur la qualité du service public de l'eau et le respect des normes d'approvisionnement en eau potable expressément définies par la réglementation en vigueur, par le contrat de délégation de service et les spécifications techniques associées.

Il porte également sur l'exécution par le gestionnaire délégué de ses obligations en matière d'entretien, de maintenance, de renouvellement, d'extension ou de renforcement des biens du système d'eau délégué ainsi que de protection de l'environnement et de préservation des ressources naturelles.

Article 57 : Le contrôle des états financiers porte sur le respect, par le gestionnaire délégué, des clauses financières du contrat de délégation de gestion et sur la sincérité des informations financières fournies par le gestionnaire délégué dans ses rapports avec l'organe de régulation du secteur de l'eau et l'autorité délégante.

Article 58 : Dans l'exercice de sa mission de contrôle, l'organe de régulation du secteur de l'eau peut procéder à toute enquête, étude ou expertise, directement ou par des experts indépendants.

## TITRE VII : DISPOSITION FINALE

Article 59 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'énergie  
et de l'hydraulique,

Serge Blaise ZONIABA

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

La ministre de l'économie forestière,  
du développement durable et de  
l'environnement,

Rosalie MATONDO

Le ministre de l'aménagement  
du territoire et des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation  
et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

**Décret n° 2017-254 du 17 juillet 2017** fixant les principes de tarification dans le secteur de l'eau

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2010-241 du 16 mars 2010 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe, conformément aux dispositions de l'article 58 de la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 susvisée, les principes de tarification dans le secteur de l'eau.

Article 2 : Les prix de vente de l'eau comprennent tout ou partie des charges financières d'investissement, d'exploitation, de maintenance et de renouvellement des infrastructures liées à la gestion du service public de l'eau.

Article 3 : La facturation aux usagers des services publics de l'eau potable comprend une partie fixe et une partie variable, proportionnelle à la consommation d'eau.

La partie fixe couvre tout ou partie des frais d'abonnement et d'entretien du compteur d'eau ainsi que les frais d'entretien des branchements de l'utilisateur au réseau public d'alimentation en eau potable.

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau consommé par l'utilisateur à partir du branchement au réseau public d'alimentation en eau potable. Cette partie traduit les coûts d'exploitation et les diverses charges.

Article 4 : Les prix de vente de l'eau comprennent obligatoirement une tranche sociale dont le seuil de consommation est fixé par décret du Premier ministre, sur proposition du ministre chargé de l'eau.

Toute délégation du service public de l'eau tiendra compte du respect du principe d'équité-égalité des citoyens en matière d'accès à l'eau potable sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 : Les prix de vente de l'eau, dans le cadre d'une gestion directe du service public de l'eau par l'Etat, sont fixés par décret du Premier ministre, sur rapport des ministres chargés de l'eau et de la consommation.

Les prix de vente de l'eau sont également réglementés dans le cadre du transfert des compétences de l'Etat aux collectivités locales.

Les prix de vente de l'eau sont fixés par les termes du contrat de délégation, après avis de l'organe de régulation du secteur de l'eau, dans le cadre d'une délégation de gestion.

Article 6 : La tarification est progressive en tenant compte des catégories d'utilisateurs et des tranches de consommation d'eau afin, d'une part, d'assurer aux utilisateurs domestiques la fourniture d'un volume d'eau suffisant pour la satisfaction des besoins vitaux et, d'autre part, de réguler la demande correspondant aux consommations élevées des différentes catégories d'utilisateurs.

Article 7 : Les catégories d'utilisateurs comprennent :

- les ménages/particuliers (catégorie I) ;
- les administrations publiques (catégorie II) ;
- les gros consommateurs (catégorie III) ;
- les consommateurs industriels et touristiques (catégorie IV).

Article 8 : Les tranches de consommation sont définies en fonction des volumes d'eau consommés. Elles sont fixées par décret du Premier ministre, sur rapport du ministre chargé de l'eau.

### CHAPITRE II : DES AJUSTEMENTS ET REVISIONS TARIFAIRES

Article 9 : Les niveaux du tarif peuvent être ajustés par application d'une formule d'ajustement définie par l'organe de régulation du secteur de l'eau.

Cette formule d'ajustement peut être révisée après une période minimale d'application définie par le contrat de délégation de gestion.

Article 10 : Les prix de vente de l'eau peuvent être révisés après une période minimale d'application de cinq ans.

La procédure de révision tarifaire est identique à la procédure d'établissement du tarif initial.

Article 11 : La révision des prix de vente d'eau prend en compte l'évolution des coûts de l'électricité, des réactifs pour le traitement de l'eau, des matériels et équipements.

Toute révision du tarif et de sa formule d'ajustement doit se faire dans le respect des dispositions de la loi portant code de l'eau.

### CHAPITRE III : DISPOSITION FINALE

Article 12 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU- N'GUESSO

Par le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'énergie  
et de l'hydraulique,

Serge Blaise ZONIABA

Le ministre du commerce extérieur  
et de la consommation,

Euloge Landry KOLELAS

**Décret n° 2017-255 du 17 juillet 2017** fixant  
les conditions et modalités de suppression ou de limitation  
des droits de captage des eaux du domaine  
public hydraulique

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de  
l'eau ;

Vu la loi n° 38-2008 du 31 décembre 2008 portant  
création de l'agence nationale de l'hydraulique rurale ;  
vu le Décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux  
attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;  
Vu le décret n° 2010-241 du 16 mars 2010 portant orga-  
nisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;  
Vu le décret n° 2008-66 du 3 avril 2008 portant ap-  
probation des statuts de l'organe de régulation du  
secteur de l'eau ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant no-  
mination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier: Le présent décret fixe, conformément  
aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 13-2003 du  
10 avril 2003 susvisée, les conditions et les modalités  
de suppression ou de limitation des droits de captage  
des eaux du domaine public hydraulique.

Article 2 : Toute personne physique ou morale béné-  
ficiant d'une autorisation d'autoproduction ou d'un  
contrat de délégation du service public de l'eau peut  
capturer de l'eau du domaine public hydraulique, confor-  
mément aux prescriptions de ses droits de captage.

Toutefois, ces droits de captage sont précaires et peu-  
vent faire l'objet de mesures de limitation ou de sup-  
pression, par arrêté du ministre chargé de l'eau, pris  
sur rapport du conseil consultatif de l'eau.

Article 3 : Les droits de captage de l'eau peuvent être  
supprimés ou limités, si les conditions écologiques,  
météorologiques, hydrologiques, hydrogéologiques ou  
sanitaires l'exigent.

Les mesures de suppression ou de limitation des droits  
de captage sont décidées à la suite de l'existence de  
causes entraînant des risques graves, provisoires ou  
permanents pour la qualité ou la quantité des res-  
sources en eau et la biodiversité, notamment en cas de  
sécheresse, pénurie, inondation, menaces d'accident  
ou de conséquences résultant de ces situations.

Article 4 : A la demande du ministre chargé de l'eau  
ou à son initiative propre, le conseil consultatif de  
l'eau peut mettre en place une commission spécialisée  
chargée de donner un avis technique et préconiser les  
mesures qui s'imposent pour faire face à une menace  
ou aux conséquences d'accident, de sécheresse, de  
pollution, d'inondation ou de risque de pénurie d'eau.

Article 5 : Toute personne physique ou morale de droit  
public ou de droit privé concernée par le captage de l'eau  
a le devoir d'informer le ministre chargé de l'eau de toute  
situation nécessitant la prise de mesures de suppression  
ou de limitation des droits de captage de l'eau.

Article 6 : En cas de limitation des droits de captage  
de l'eau, l'arrêté de limitation indique, notamment :

- le motif de la limitation ;
- la zone d'alerte concernée par les mesures de  
limitation ;
- les usages frappés de limitation ;
- le programme de réallocation de la ressource en  
eau et les seuils de prélèvement et de captage  
par usage ;
- la durée d'application des mesures de limitation ;
- les conditions particulières de contrôle.

Article 7 : En cas de suppression des droits de cap-  
tage de l'eau, l'arrêté précise, notamment :

- le motif de la suppression ;
- la zone concernée ;
- la durée d'application des mesures si les usages  
sont frappés de suppression provisoire ;
- les conditions particulières de contrôle.

Article 8 : L'arrêté portant suppression ou limitation  
doit être porté à la connaissance de tous les usagers  
concernés, par des moyens appropriés.

Le non-respect des dispositions contenues dans l'ar-  
rêté expose son auteur aux sanctions prévues par les  
textes en vigueur.

Article 9 : Au cas où les conditions redeviendraient  
normales, le ministre chargé de l'eau prend un arrêté  
abrogeant l'arrêté de suppression ou de limitation des  
droits de captage.

L'arrêté d'abrogation est pris sur avis motivé du  
conseil consultatif de l'eau.

Article 10 : En cas de suppression ou de limitation  
des droits de captage déclarés, les personnes concer-  
nées sont soumises à des conditions particulières de  
contrôle définies par l'arrêté de suppression ou de li-  
mitation.



Article 11: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU- N'GUESSO

Par le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'énergie  
et de l'hydraulique,

Serge Blaise ZONIABA

La ministre de l'économie forestière,  
du développement durable  
et de l'environnement,

Rosalie MATONDO

**Décret n° 2017-256 du 17 juillet 2017** définissant les périmètres de protection des ressources en eau et des installations concourant à l'alimentation en eau potable

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2010-241 du 16 mars 2010 portant organisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret définit, conformément aux dispositions des articles 26 et suivants de la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 susvisée, les périmètres de protection des ressources en eau et des installations concourant à l'alimentation en eau potable.

Article 2 : Les périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine concernent :

- les sites souterrains de captage d'eau ;
- les sites superficiels de captage d'eau ;
- les canaux à ciel ouvert et les dérivations d'eau ;
- les cours d'eau destinés à l'alimentation en eau potable ;
- les réservoirs de stockage d'eau ;

- les stations de traitement et de pompage d'eau ;
- les points de captage ou exhaure ;
- les stations de traitement d'eau ;
- les conduites d'adduction et de distribution.

Article 3 : Il est institué trois périmètres de protection de l'eau potable :

- le périmètre de protection immédiat, qui désigne le périmètre à l'intérieur duquel les terrains sont occupés à titre exclusif par l'exploitant. Il a pour fonction de protéger les ressources en eau, d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement contre toute activité humaine ou industrielle pouvant conduire au déversement ou à des infiltrations de substances polluantes à l'intérieur ou à proximité du point de captage ;
- le périmètre de protection rapproché, qui désigne le périmètre à l'intérieur duquel sont interdits les forages ou l'épandage d'engrais chimiques, des installations telles que les canalisations ou égouts et certains dépôts d'hydrocarbures, d'ordures ménagères ou de produits radioactifs. Ce périmètre a pour fonction de protéger efficacement le captage d'eau vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes ;
- le périmètre de protection éloigné, qui désigne le périmètre à l'intérieur duquel les activités interdites dans le périmètre rapproché peuvent être autorisées. Ce périmètre prolonge le périmètre rapproché pour renforcer la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses.

## CHAPITRE II : DE L'ETABLISSEMENT DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 4 : L'établissement du périmètre de protection immédiat résulte d'une étude technique d'évaluation de l'état quantitatif de la ressource, de sa vulnérabilité vis-à-vis des dangers de pollution ou de dégradation et, éventuellement, des risques encourus par les installations ou les ouvrages.

Article 5 : L'établissement du périmètre de protection rapproché ou du périmètre de protection éloigné résulte d'une enquête réalisée par une commission d'enquête.

La commission d'enquête, présidée par le directeur général de l'hydraulique, comprend :

- un représentant de la direction générale de l'hydraulique, assumant le rôle de rapporteur ;
- un représentant de la direction générale de l'aménagement du territoire ;
- un représentant de la direction générale des affaires foncières ;
- un représentant de la direction générale du domaine public ;
- un représentant de la direction générale de la santé ;
- un représentant de la direction générale de l'environnement ;

- un représentant de la direction générale de l'agriculture ;
- un représentant de la direction générale des hydrocarbures ;
- un représentant de la collectivité territoriale concernée ;
- un représentant de l'organe de régulation du secteur de l'eau.

La commission peut faire appel à toute personne ressource.

Article 6 : L'ouverture de l'enquête est décidée par le ministre chargé de l'eau, qui en fixe la durée. La durée de l'enquête ne doit pas dépasser quatre-vingt-dix jours.

Article 7 : Un périmètre de protection peut faire l'objet de rectifications ultérieures, en raison des informations complémentaires et nécessaires sur d'éventuelles modifications, en fonction de l'évolution des ressources en eau constatée à postériori.

Article 8 : Lorsqu'il est procédé à des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de l'utilisation de la ressource en eau disponible, soit pour cause de calamité naturelle, soit pour des raisons de gestion, soit pour toute autre cause, la priorité est donnée à l'approvisionnement en eau potable des populations.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 9 : Les périmètres de protection des ressources en eau sont établis par arrêté conjoint des ministres chargés de l'eau et du domaine public, auquel est annexé un plan de délimitation du périmètre.

Article 10 : Les dispositions du présent décret s'appliquent également aux ressources et installations hydrauliques antérieures existantes.

Article 11 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU- N'GUESSO

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'énergie  
et de l'hydraulique,

Serge Blaise ZONIABA

Le ministre de l'intérieur,  
de la décentralisation et du  
développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

La ministre de la santé et de la population,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre d'Etat, ministre de l'agriculture,  
de l'élevage et de la pêche,

Henri DJOMBO

Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Le ministre de l'aménagement du territoire  
et des grands travaux,

Jean- Jacques BOUYA

La ministre de l'économie forestière, du  
développement durable et de l'environnement,

Rosalie MATONDO

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD MAVOUNGOU

**Décret n° 2017-257 du 17 juillet 2017** fixant  
les modalités d'utilisation de l'eau du domaine public  
hydraulique à des fins énergétiques

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de  
l'eau ;

Vu la loi n° 14-2003 du 10 avril 2003 portant code de  
l'électricité ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 re-  
latif aux attributions du ministre de l'énergie et de  
l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2010-241 du 16 mars 2010 portant or-  
ganisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant no-  
mination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe, conformément  
aux dispositions de l'article 36 de la loi n° 13-2003 du  
10 avril 2003 susvisée, les modalités d'utilisation de l'eau  
du domaine public hydraulique à des fins énergétiques.

Article 2 : Est considéré comme utilisation de l'eau à des  
fins énergétiques, le fait de capter de l'eau du domaine  
public hydraulique pour la production de l'électricité.

Article 3 : Les modalités d'installation et d'exploitation d'une production hydroélectrique doivent être conformes aux dispositions de la loi portant code de l'électricité et de ses textes d'application.

## CHAPITRE II : DES REGIMES APPLICABLES

Article 4 : L'utilisation de l'eau du domaine public hydraulique à des fins énergétiques est assujettie au régime de la déclaration préalable ou au régime de l'autorisation préalable.

Article 5 : L'utilisation de l'eau du domaine public hydraulique à des fins énergétiques est placée sous le régime de la déclaration préalable, lorsque la puissance maximale (produit de la hauteur de chute par le débit maximum de la dérivation) est inférieure ou égale à 50 MW.

La déclaration est faite auprès de l'administration chargée de l'eau, située dans la zone d'emprise du système, qui s'assure de la régularité de celle-ci.

Article 6 : L'utilisation de l'eau du domaine public hydraulique à des fins énergétiques est placée sous le régime de l'autorisation préalable, lorsque la puissance maximale installée (produit de la hauteur de chute par le débit maximum de la dérivation) excède 50 MW.

Dans ce cas, toute personne qui désire exploiter une installation utilisant de l'eau du domaine public hydraulique à des fins énergétiques est tenue d'obtenir une autorisation auprès du ministre chargé de l'eau.

## CHAPITRE III : DES CONDITIONS DE DECLARATION ET D'AUTORISATION

Article 7 : La procédure et les conditions de déclaration et d'autorisation sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'eau, de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Article 8 : L'autorisation d'utilisation de l'eau du domaine public hydraulique à des fins énergétiques est délivrée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'eau, de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Article 9 : L'utilisation de l'eau du domaine public hydraulique à des fins énergétiques soumise au régime de l'autorisation est assujettie au paiement d'une redevance déterminée par la loi de finances et versée au trésor public.

## CHAPITRE IV : DES MODALITES DE CONTROLE

Article 10 : Tout système d'utilisation de l'eau du domaine public hydraulique à des fins énergétiques est doté d'un dispositif de contrôle.

Ce dispositif doit permettre de mesurer la quantité d'énergie électrique brute produite, le rendement glo-

bal de l'installation, incluant turbines et alternateurs et la hauteur de la chute d'eau.

Article 11 : Les personnes propriétaires des systèmes de production d'énergie hydroélectrique sont tenues d'informer immédiatement les administrations chargées de l'eau et de l'électricité de tout problème majeur qui surviendrait au cours de l'exploitation de la ressource en eau.

Article 12 : La surveillance et le contrôle des systèmes de production d'énergie hydroélectrique sont effectués par l'administration chargée de l'eau.

Les propriétaires des systèmes de production d'énergie hydroélectrique sont tenus de faciliter l'accès en tout temps aux agents habilités ou assermentés et de leur communiquer toute information utile au contrôle.

Article 13 : Le ministre chargé de l'eau peut mettre en demeure l'exploitant ou le responsable du système de production d'énergie hydroélectrique en cause de se conformer, dans un délai de trois mois, aux conditions fixées dans l'arrêté d'autorisation et aux normes des dispositifs de contrôle.

Article 14 : Toute infraction constatée lors du contrôle fait l'objet d'un procès-verbal transmis à l'administration chargée de l'eau, pour décision à prendre.

La décision est notifiée au contrevenant ; elle est susceptible de contestation devant les tribunaux compétents.

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 15 : Les propriétaires des ouvrages de production hydroélectrique existant antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret, doivent s'y conformer dans un délai de trois mois, à compter de la date de sa publication.

Article 16 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU- N'GUESSO

Par le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Serge Blaise ZONIABA

La ministre de l'économie forestière,  
du développement durable et de l'environnement,

Rosalie MATONDO

**Décret n° 2017- 258 du 17 juillet 2017**  
fixant les conditions de réalisation et d'exploitation  
des ouvrages collectifs d'évacuation et d'épuration des  
eaux usées

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de  
l'eau ;

Vu le décret n° 2010-123 du 19 février 2010 relatif aux  
attributions du ministre de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2010-241 du 16 mars 2010 portant or-  
ganisation du ministère de l'énergie et de l'hydraulique ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant no-  
mination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

#### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe, conformément  
à l'article 48 de la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003  
susvisée, les conditions de réalisation, et d'exploita-  
tion des ouvrages collectifs d'évacuation et d'épura-  
tion des eaux usées.

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent  
pas aux eaux de pluie collectées par les réseaux de  
canalisations.

Article 2 : Au sens du présent décret, les termes ci-  
après sont définis ainsi qu'il suit :

- agglomération d'assainissement : zone dans  
laquelle la population et les activités écono-  
miques sont suffisamment concentrées pour  
qu'il soit possible de collecter les eaux usées,  
de les acheminer vers une station de traite-  
ment et d'épuration des eaux usées et vers un  
point de rejet final ;
- eaux usées : eaux dont les caractéristiques na-  
turelles ont été modifiées par un usage domes-  
tique, artisanal, industriel, agricole ou assimilé ;
- milieu récepteur : milieu naturel (eaux de sur-  
faces ou sol) où sont rejetées les eaux usées  
traitées ou non traitées ;
- station d'épuration des eaux usées : installa-  
tion assurant le traitement des eaux usées,  
composée d'ouvrages de traitement et d'épura-  
tion des eaux usées et des boues, du déversoir  
en tête de station au clarificateur des effluents  
avant leur rejet dans le milieu récepteur ;
- système d'assainissement : ensemble d'ou-  
vrages constituant le système de collecte et la  
station de traitement des eaux usées assurant  
l'évacuation des eaux usées traitées vers le mi-  
lieu récepteur ;

- système d'assainissement collectif : tout sys-  
tème d'assainissement constitué d'un système  
de collecte sous la compétence d'une collecti-  
vité publique.

Article 3 : Les collectivités locales doivent mettre en  
place les installations ou les systèmes d'assainisse-  
ment collectif permettant la collecte, le transport et le  
traitement des eaux usées.

Article 4 : Les ouvrages de collecte et d'épuration des  
eaux usées sont conçus, dimensionnés, exploités en  
tenant compte des variations des charges de pollution  
et entretenus conformément aux dispositions du pré-  
sent décret.

Article 5 : Les méthodes d'analyse et la définition des  
charges polluantes sont définies par un arrêté conjoint  
des ministres chargés de l'eau, de l'environnement et  
de la santé.

#### TITRE II : DES CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES COLLECTIFS D'EVACUATION ET D'EPURATION DES EAUX USEES

Article 6 : Les ouvrages collectifs d'évacuation et d'épu-  
ration des eaux usées sont conçus, réalisés et réhabili-  
tés comme des ensembles techniques cohérents.

Ils sont implantés de façon que leur fonctionnement  
et leur entretien minimisent l'émission des odeurs, le  
développement de gîtes à moustiques, de bruits ou de  
vibrations mécaniques susceptibles de compromettre  
la santé, la tranquillité et la sécurité du voisinage.

Article 7 : Les règles de dimensionnement, de réhabi-  
litation, d'exploitation et d'entretien des ouvrages col-  
lectifs d'évacuation et d'épuration des eaux usées tien-  
nent compte :

- des effets cumulés des ouvrages sur le milieu  
récepteur, de manière à limiter les risques de  
contamination ou de pollution des eaux, par-  
ticulièrement dans les zones à usage sensible ;
- du volume et des caractéristiques des eaux  
usées collectées et de leurs éventuelles varia-  
tions saisonnières ;
- des nouvelles zones d'habitation ou d'activités  
prévues dans les schémas d'urbanisation.

Article 8 : Les stations d'épuration des eaux usées  
ne doivent pas être implantées dans des zones inon-  
dables dans des zones humides.

Article 9 : Les stations d'épuration des eaux usées  
sont dimensionnées de façon à :

- traiter la charge brute de pollution organique et  
non organique de l'agglomération d'assainisse-  
ment ou des immeubles raccordés à l'installa-  
tion d'assainissement non collectif et respecter  
les performances minimales de traitement défi-  
nies par la réglementation en vigueur ;

- traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet dans le milieu récepteur pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence.

Article 10 : La filière de traitement des eaux usées à mettre en œuvre dans une station d'épuration comprend tout ou partie des étapes et procédés suivants :

- l'étape de prétraitement permettant d'extraire les matières flottantes ou en suspension au moyen de procédés physiques tels que le dégrillage, le dessablage et le dégraissage-déshuilage ;
- l'étape de traitement primaire permettant d'éliminer les matières en suspension, minérales, organiques et non organiques, au moyen de procédés physiques ou physico-chimiques tels que la décantation simple ou la coagulation-floculation ;
- l'étape de traitement secondaire permettant d'éliminer les matières organiques biodégradables au moyen de procédés biologiques tels que les boues activées, le lagunage, les lits bactériens ;
- l'étape de traitement tertiaire permettant de réduire à des teneurs très basses ou d'éliminer les matières polluantes au moyen de procédés physiques, chimiques ou biologiques tels que la filtration, le lagunage de finition, la désinfection et autres procédés.

### TITRE III : DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DES OUVRAGES COLLECTIFS D'EVACUATION ET D'EPURATION DES EAUX USEES

Article 11 : Les systèmes d'évacuation et d'épuration des eaux usées doivent être exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes des effluents.

A ce titre, l'exploitant du système de traitement peut :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par la collectivité publique (bassins de rétention, stockage en réseau...)

Article 12 : Toutes les dispositions en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement doivent être prises pour que les dysfonctionnements des stations d'épuration des eaux usées ne comportent pas de risques pour les personnes ayant accès aux ouvrages, et n'affectent pas la qualité du traitement des effluents.

### TITRE IV : DES CONDITIONS DE REJET DES EAUX EPUREES

Article 13 : La filière de traitement des eaux usées comprend la collecte, l'acheminement, l'épuration, le

rejet des effluents épurés ainsi que le traitement des boues issues du processus d'épuration.

Article 14 : Les propriétaires de terrains bâtis d'où sont issues les eaux usées ont l'obligation de les acheminer et de les faire raccorder aux installations publiques d'assainissement, lorsque celles-ci existent.

Article 15 : Tout raccordement à un système d'assainissement collectif est subordonné à une enquête administrative préalable.

Article 16 : L'autorisation de raccordement est délivrée par le ministre chargé de l'eau.

Toutefois, il peut déléguer cette compétence aux collectivités locales.

Article 17 : Si le raccordement présente des difficultés pour des raisons techniques ou s'il comporte des dangers pour l'installation publique d'assainissement collectif, l'autorisation est délivrée à la condition que le propriétaire du terrain installe, à ses propres frais, les équipements de prétraitement à construire selon les prescriptions requises.

Article 18 : Sont exclues du raccordement direct aux installations publiques, sans prétraitement, toutes les substances pouvant nuire à l'efficacité et au fonctionnement des réseaux et stations d'épuration des eaux usées et celles qui peuvent nuire aux personnes travaillant dans les installations publiques d'assainissement ou endommager l'émissaire, que ces substances soient solides, liquides ou gazeuses.

Sont exclus en particulier :

- les substances, même broyées, pouvant causer des dépôts ou des bouchons dans les installations, notamment les balayures, gravats, fumier, sable, ordures, cendres, cellulose, textiles divers, déchets d'abattoir, cadavres d'animaux, résidus de distillerie, résidus de levure, boues, déchets de peaux et cuirs ;
- les substances inflammables, explosives, grasses ou huileuses (l'essence, le phénol, les huiles, etc.), les acides, les lessives alcalines, les sels, les résidus de pesticides ou autres produits chimiques, le sang, les substances porteuses de germes pathogènes et les substances radioactives ;
- le purin, les matières issues de l'élevage d'animaux, les résidus de silo et le petit-lait ;
- les eaux usées comme les résidus de fosses d'aisance, les concentrés d'acide lactique ;
- les eaux usées pouvant produire par métabolisme des gaz ou des vapeurs toxiques ou désagréables ;
- les eaux usées contenant des colorants dont la décoloration n'est pas garantie par l'épuration biologique ;

- les substances biomédicales ;
- toutes les eaux ne correspondant pas à la législation sur les eaux usées.

Article 19 : Les personnes physiques et morales raccordées doivent s'acquitter d'une redevance sur l'assainissement dès la mise en place des infrastructures.

Article 20 : Les ouvrages de rejet en rivière des eaux usées traitées ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Dans le cas où une impossibilité technique ne permet pas le rejet des eaux usées traitées dans le milieu récepteur ou leur réutilisation, celles-ci peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration.

Article 21 : Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées, conformément à la réglementation en vigueur.

#### TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 22 : Les installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées en activité au moment de la publication du présent décret, disposent d'un délai de trois mois pour s'y conformer.

Article 23 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2017

Par le Président de la République,

Denis SASSOU- N'GUESSO

Par le Premier ministre, chef  
du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,

Serge Blaise ZONIABA

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation  
et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, ministre de la construction,  
de l'urbanisme, de la ville et du cadre de vie,

Alphonse Claude NSILOU

La ministre de la santé et de la population,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre de l'aménagement du territoire  
et des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

La ministre de l'économie forestière, du développement durable et de l'environnement,

Rosalie MATONDO

## B - TEXTES PARTICULIERS

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### NOMINATION

#### Décret n° 2017-238 du 14 juillet 2017.

Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur

M. **XIA HUANG**  
M. **LU ZEXIANG**  
M. **MBOCK (Desiré Geoffroy)**  
M. **MIATABOUNA (Enoch)**  
M. **IPPET LETEMBET (Jean Robert)**  
M. **OKANDZI (Nicolas)**

Au grade d'officier

M. **GANDZION (Maxime Léopold)**  
Mme **NDENGUET ATTIKI (Myriam Bénédicte)**  
M. **ETOKA (Claude Wilfrid)**  
Mme **MIKOLO (Jacqueline Lydia)**  
M. **BININGA (Aimé Ange Wilfrid)**  
M. **DELOCHE (Alain)**  
M. **DANGA ADOU (Jean Bruno)**  
M. **ATIE (Mohamed Hassan)**  
M. **KALI TCHIYEMBI (Paulin)**  
M. **NIAGADO (Amadou)**  
M. **YAOUE (Romain)**  
M. **IYARI (José)**  
M. **NIE TIELI**  
M. **BIZINGA (Maurice)**  
M. **GOULOUBI (Janvier Isidore)**  
M. **POATY (Joseph)**  
M. **NGATSE (Albert)**  
M. **NGUENFIRI BALE (Joseph)**  
M. **ITOUA IBARRA MBIMI (Armel Lucien)**  
Mme **YEMBELE NSIMBA (Flore Carolle)**  
M. **YOKA (Justin)**  
M. **NIAMBA (Arcène)**  
M. **ETA (Raoul)**  
M. **QIN ZHIYOU**  
M. **ATTYE (Issa)**  
M. **CHENG GANG**  
M. **DENG DAHONG**

Au grade de chevalier

Mme **LI HUI**  
M. **DELLA ROCA (Luca)**  
M. **EBATA (Lucien)**  
M. **XIAO LIANG PING**  
M. **MAKOUNDOU (Alfred Godefroy)**  
M. **OMBONDO (Jean Roger)**  
M. **ELENGA (Dominique)**  
M. **HE XIONGFEI**

M. **WANG ZIXIN**  
 M. **CUI JIANXIANG**  
 M. **LI ZUOWEI**  
 M. **ZHANG XIUWEN**  
 M. **BOCQUET (Jean Michel)**  
 M. **WANDRA (Ernest)**  
 M. **PETIT (Bernard)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

**Décret n° 2017-239 du 14 juillet 2017.**

Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du dévouement congolais :

Au grade de commandeur

M. **SELIM BORA**  
 M. **YILDIRIM (Adnan)**

Au grade d'officier

M. **ILOKI (Philippe)**  
 Mme **MAPOUATA (Bertille Ida Chantal)**  
 Mme **MVOULA LOKOMBO (Philomène)**  
 M. **OSSEBI (Jean Christian)**  
 M. **MOKEMO (Zacharie)**  
 Mme **AMPION (Bourgelie Carrine)**  
 M. **SAYAN (Ahmed Envar)**  
 M. **NGAMBOMI (Marcel)**  
 M. **KAMIGNA-LELE (Francis Kevin)**  
 Mme **BHALAT née BOUKOULOU-MOUSSANGA (Sylvie Annie Chimène)**

Au grade de chevalier

M. **BONGOY (Rigobert)**  
 M. **KONDZI (Isaac)**  
 M. **MBOSSA (Gervais)**  
 M. **OBA (Bienvenu)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

**Décret n° 2017-241 du 14 juillet 2017.** Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre national de la paix :

Au grade de commandeur

Général de brigade **OLLESSONGO ONDAYE (Jean)**  
 Colonel **MONGO (Pierre)**

Au grade d'officier

Colonel **MBOUBI-KOULOUBIA (urélien)**  
 Colonel **EKOUYA NGATSE (Norbert)**  
 M. **BONDOMBA (Michel)**

Au grade de chevalier

Colonel **KOUTIKI (Vicky Constant Emmanuel)**

Colonel de police **MOLOMBA (Brice)**  
 Colonel de police **SALABANDZI (Raphaël)**  
 Colonel de police **YOBI (Didace Delphin)**  
 Colonel de police **GAMBICKY (José Rock Alexandre)**  
 Lieutenant-colonel de police **MFIKOU (Donatien)**  
 Lieutenant-colonel de police **LOMANIWE (Aymar Béranger)**  
 Lieutenant-colonel de police **BAZONGUELA SITA (Beaudelin Armel)**  
 Commandant de police **OBORAMOUESSE (Aithnald Clotaire)**  
 Capitaine de police **OGNIMBA KOUMOU (Alph Trésor)**  
 Capitaine de police **MAMBOUNOU MOSSINGA (Rodolphe)**  
 Lieutenant de police **MONGO (Ruth Rochène)**  
 Adjudant-chef **EWONZO (François)**  
 Adjudant-chef de police **TCHIBOUELA (Bertrand Séverin)**  
 Adjudant de police **EBOULABEKA (Célestin)**  
 Adjudant de police **AMBIELE (Franck)**  
 Adjudant de police **AKOUALA MPORO (Chérif)**  
 Adjudant de police **OSSEBI (Jean Nazaire)**  
 Adjudant de police **AKIRA (Landry)**  
 Adjudant de police **AGBAMBI (Marx)**  
 Adjudant de police **ANDZOUÉ (Christian)**  
 Adjudant **AYANGOULOU (Guy Octave)**  
 Adjudant **ILANTSERE (Guy Jules Maurille)**  
 Brigadier-chef **LANDI (Marien)**  
 Brigadier-chef **OKOUO (Basile)**  
 Brigadier-chef **ELENGA (Patrice)**  
 Brigadier-chef **NDZOUSSI NGOKA**  
 Brigadier-chef **POTO NDZOUBALET (Balthazar)**  
 Brigadier-chef **MIKOUNGA (Prince)**  
 Brigadier-chef **MIAÏYOKA (Rodrigue)**  
 Brigadier-chef **MOUANANDA (Mathierry)**  
 Brigadier-chef **NTOH (Romain)**  
 Brigadier-chef **KIABIYA KIMBOUNDI (Nel Arcel)**  
 Brigadier-chef **BISSOMBOLO (Guy Parfait)**  
 Brigadier-chef **NGUIE (Aymar Patrice)**  
 Brigadier-chef **MAYOUMA (Davy)**  
 Brigadier-chef **TSIAKAKA BOUENTATALAMIO (Séverin)**  
 Brigadier-chef **KOMBO NDINGA**  
 Brigadier-chef **DIABAKANA (Olivier)**  
 Brigadier **TCHITEMBO (Dellan)**  
 Brigadier **LEAZI (Vance Paterne)**  
 Brigadier **DOBOTI (Merlin)**  
 Brigadier **MOUELET (Prestige Lee Gaël)**  
 Brigadier **MOUANANDA (Gilbert)**  
 Brigadier **MALANDA KOUKAMBOU (Dom)**  
 Brigadier **ANDZALA NDZA TENDELE (Roctave)**  
 Brigadier **ILEA (Delphin)**  
 Brigadier **ELION (Gustave)**  
 Brigadier **KANGA IBARA MOKE**  
 Brigadier **LOMANIWE (Firic Van Basten)**  
 Brigadier **GUINON (Chadly Beauclair)**  
 Brigadier **OBA (Peterson Olger Nel Mader)**  
 Brigadier **MATOUKA MBETE (Bertrand)**  
 Brigadier **NDAKELE LINGUE (Brel)**  
 Brigadier **ASSENDO (Franck)**  
 Brigadier **NGATSE (Safy)**  
 Brigadier **OLANGALA (Chagra)**  
 Brigadier **ODZALA OKO (Oxy)**  
 Sergent **EVOUNOU (Gervais Nestor)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

**Décret n° 2017-242 du 14 juillet 2017.**

Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre du dévouement congolais :

Au grade de commandeur

Commandant **LENGUEZIAL (Brice Adolphe)**  
Capitaine **OKOLLO-OLYBA (Serge Bruno)**

Au grade d'officier

Colonel **NDZABA KOMBO (Lévy)**  
Lieutenant-colonel **NTSIBA (Firmin)**  
Lieutenant-colonel **GANGA (Guy Armand)**  
Commandant **MEKAKA (Pierre)**  
Commandant **MBEMBA (Jean)**  
Commandant **MBOURANGON (Emmanuel)**  
Commandant **MOUSSETI-RAB (Maixent Landry)**  
Commandant **ETOUA (Nestor)**  
Commandant **NDE (Jean Bruno)**  
Commandant **OKAGUI (Edouard)**  
Commandant **DIMI YOAS NGAKOSSO (Adoux Tonyo)**  
Commandant **MOUAKASSA (Charley)**  
Commandant **BATOULA (Fulgence)**  
Capitaine **ANGOMBO AKOLO (Olivier)**  
Capitaine **DUSSAUD (Laude Roger)**  
Capitaine **LEKOMBA (Yvonne)**  
Capitaine **BOUKOULOU (Paul Marie)**  
Capitaine **BIDIE (Gabin Désiré)**  
Capitaine de police **BIRANGUI (Dieudonné)**  
Lieutenant **MPAMA MASSAKILA (Irving Carnot)**  
Enseigne de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe **NGOMBET (Pierre Blaise)**  
Lieutenant **KOUMOU (Alain Gonzalaise)**  
Lieutenant **BOUKONGOU (Antoine)**  
Sous-lieutenant **OMENE (Félix)**  
Adjudant-chef **OBEMBO (Hilaire)**  
Adjudant-chef **NGOMA TOMBE (Rodrigue)**  
Adjudant **MAMBEKE NDEKO (Marie Chimène)**  
Mme **NGAKOSSO née EBOUENDE (Anasthasie)**

Au grade de chevalier

Colonel **AMBETO-OKOSSIMBOLO (Alphonse)**  
Colonel **MAHOUNGOU (Léon)**  
Colonel **MABIALA (Fidèle)**  
Colonel **NGAKOSSO (Bienvenu Cyr)**  
Colonel **IANGA APILA GANONGO**  
Colonel **MIERE ONKA (Hugues Maximin)**  
Colonel **OKEMBA (André)**  
Colonel **KIDZIMOU (Jean Bruno)**  
Colonel **OLANGUE (Gildas)**  
Colonel **MBIKA (Bède Florentin)**  
Lieutenant-colonel **KIAKAKA (Jean Emile)**  
Lieutenant-colonel **KOLOKOLO BOUA (Grégoire)**  
Lieutenant-colonel **LOUKOSSI-BOUNGOU (Michel)**  
Commandant **GNOSSI (Epiphane)**  
Commandant **OSSIMBIA (Mesmin)**  
Commandant **DEBBET NANGHA (Brice Romain)**  
Commandant **ENGAMBE (Godefroy)**  
Commandant **ZAMBA KINGA (Louis François)**  
Commandant **NGAMBEKE (Thomas Roger)**

Commandant **MPIERE (Jean serge Coopell)**  
Commandant **EDOUNGATSO EDOUSSE (Edouard)**  
Commandant **AMBOULOU (Benjamin)**  
Commandant **MOKAMBA INGOBA (Virginie)**  
Commandant **NDINGA-ITOUA (Richard)**  
Capitaine **NDEY MOIZIBI POUE (Arthur)**  
Capitaine **MABANDZA KOUKADILA (Lovis Bertrand Josepha)**  
Capitaine **KOUVOUNA VOUA (Kardorel)**  
Capitaine **MILANDOU (Jonas)**  
Capitaine **BANTSIMBA SAMBA (Polivet Alain Brice)**  
Capitaine **NIOMBELA MELE (Nicolas)**  
Capitaine **OSSERE (Cyr Wilfrid)**  
Capitaine **ONDAYE (Rodrigue)**  
Capitaine **DIMI (Ange)**  
Capitaine **BANTHOUD (Mends Yannick Klaiz)**  
Lieutenant **NDINGA OBA NGANONGO**  
Lieutenant **MISSA MENGUE (Luc)**  
Lieutenant **MAKITA TSOUMOU (Emile)**  
Lieutenant **NGAKALA- OSSALAT (Jady Bollène)**  
Lieutenant **NKOMBO (Phillipe)**  
Sous-lieutenant **MAKAMBALA BOLEBA (Diane Mariette)**  
Sous-lieutenant **MOUCKAYOULOU-BIKOUMOU (Habib Judicaël)**  
Adjudant-chef **BIYOUUD (Clément Guy Serge)**  
Adjudant-chef **DIATEHO NTSANA OUABANDOU (Agnès)**  
Adjudant-chef **KONDJO (Jacques Saturnin)**  
Adjudant-chef **NGOSSANGA (Serge Vicclair)**  
Adjudant-chef **OTHONINY (Wilfrid)**  
Adjudant-chef **QUENTAL KOUDIMBA (Gervais Michel)**  
Adjudant-chef **OKEMBA (Jean Marie)**  
Adjudant-chef **NZAMBI GOMA (Gilles Ludovic Régis)**  
Adjudant-chef de police **MANOUNOU (Romuald)**  
Adjudant-chef de police **YOKA MBONGO (Ghislain Maurice)**  
Adjudant de police **NGAMI (Jacques)**  
Adjudant de police **OBONGO (Barthélemy)**  
Adjudant de police **BAZEMI BILAMPASSI (Richard)**  
Adjudant de police **SIMBA MOUTOMBO (Giscard Valéry)**  
Adjudant **MOMBOULI (Gérard)**  
Adjudant **ITELA MOKELET (Carnot)**  
Adjudant **AMBOULOU ONDELE (Rodrigues)**  
Maître principal **MOUBOMIYO (André)**  
Sergent-chef **LOUBAKI MATOUMBI (Delucia)**  
Sergent-chef **NGAPELA (Martin)**  
Sergent-chef **DIRRA (Avent Ghislain)**  
Sergent-chef **EBATA (Vital)**  
Sergent-chef **ITOUA (Amédée Jonas)**  
Sergent-chef **NZIENGUI (Bertrand)**  
Sergent-chef **OMBANDI (Clotaire)**  
Sergent-chef **TEMOUNGO (Jean Michel)**  
Sergent-chef **ODZO-NDINGA (Guenol Romaric)**  
Sergent-chef **NGOULOUBI TSIBA (Roland)**  
Sergent-chef **LIKIBI (Adolphe sévérin)**  
Brigadier-chef **MAKOTO (Rodrigue)**  
Brigadier-chef **MADOZA (Mohamed)**  
Brigadier-chef **MOSSO BOUANGA**  
Brigadier-chef **ESSOTEMBE (Magloire)**  
Brigadier-chef **OKO (Vivien)**  
Brigadier-chef **MOULONGO (Gabal)**  
Brigadier-chef **EYENGA (Gath)**  
Brigadier-chef **MATONDO (Prince)**  
Brigadier-chef **OKONGO (Hervé)**



Brigadier-chef **SEMA MOUHINGOU (Gervais)**  
 Marechai des logis **PEBOU (Blaise Rodrigue)**  
 Marechal des logis **LIKASSI BOUYA (Liliane)**  
 Brigadier **OKONDZA (Richard)**  
 Brigadier **MOUROU (Jean Louis)**  
 Brigadier **LEKOUNDZOU PEA**  
 Brigadier **ELION (Espoir)**  
 Brigadier **MAKOUNDI BONGO**  
 Brigadier **MATOKA (Gali)**  
 Brigadier **MOUSSA (Pavelove)**  
 Caporal-chef **NGAMBO (Cyriaque)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

#### ELEVATION

#### Décret n° 2017-240 du 14 juillet 2017.

Sont élevés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

A la dignité de grand officier

Général de brigade **MAMBOUT (Guy Bleck Clément)**  
 Colonel **NDONGUI (Bellarmin)**  
 Capitaine de vaisseau **MPARA (Eugène Alain Yves Aignon)**  
 Colonel **LEBI (Simplice Euloge)**  
 Colonel **NGUINO (Fermeté Blanchard)**  
 Colonel **MOUASSIPOSSO MACKONGUY (Servais Romuald Wulfrand)**

Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre du mérite congolais

Au grade de commandeur

Colonel **MASSOUKOU (Louis Roland)**  
 Capitaine de vaisseau **MALI (Alphonse Jean Bruno)**  
 Colonel **LOPENGO (François)**  
 Colonel **OBAMBI-DION (Paul)**  
 Colonel **SAHOUSS (André Joseph)**  
 Colonel **SALA (Claude)**  
 Colonel **ILOKI (Casimir)**  
 Capitaine de vaisseau **EBISSOU (Bienvenu)**  
 Colonel **BINTSENE (Maurice)**  
 Colonel **NZOMONO (Bernard)**  
 Colonel **MONGO (Guy Georges Michel)**  
 Colonel **NKABI (Jean Bernard)**  
 Colonel de police **GANDOUNOU-GANGOS Léon**  
 Colonel de police **ELION (Jean Etienne)**  
 Colonel de police **ITOUA-POTO (Serge Pépin)**  
 Colonel de police **MIAKATSINDILA (Edmond Landry Sylver)**  
 Colonel de police **LOUSSOUKOU (Philippe)**  
 Colonel de police **IBOBI (Gilbert)**

Au grade d'officier

Colonel **ABOLI (Sébastien)**  
 Colonel **KIBANGOU (Jean)**  
 Capitaine de vaisseau **MAKAYA (Célestin)**  
 Colonel **ILLOYE (Jean Bertin)**  
 Colonel **MANGONDZA (Godelin Médard)**  
 Colonel **IMMATH-MOUYOKI (Patrick Serge Clotaire)**

Colonel **NSOUMBOU (Maurice)**  
 Colonel **DIBALA ILENDU (Erick Bienvenu)**  
 Colonel **NIAKEKELE (Fortuné)**  
 Capitaine de vaisseau **MBANDINGA (Jean Claude)**  
 Colonel **BIERE NGALI (Lézin Doucel)**  
 Colonel **ENGOBO (Alain Godefroid)**  
 Colonel **KILIKISSA (Eugène)**  
 Colonel **NGOUBOU (Raphaël)**  
 Colonel **KIBAMBA (Didier)**  
 Colonel **MATINI (Innocent)**  
 Colonel **MASSALA (Luc)**  
 Colonel **MILANDOU SITA (Sosthène)**  
 Colonel **MIKOUIZANANDI (Fidèle)**  
 Colonel **MAKITA (Amane Majonce Antoine)**  
 Colonel **EDIO (Jonas)**  
 Colonel **EPELET (Claude Olivier)**  
 Colonel **WATTA (Jean De Dieu)**  
 Colonel **NKOUNKOU (Bernard)**  
 Colonel **IFOKO (Nicodème)**  
 Colonel **PEPPER (Allen)**  
 Colonel **ONDZIE (Basile)**  
 Colonel **OYOBE (André Pamphile Serge)**  
 Colonel de police **IBATA (Henry Francis Edouard)**  
 Colonel de Police **ONDONGO (Hugues)**  
 Colonel de police **NZENGA (Norbert)**  
 Lieutenant-colonel **EZOUNI (Armel Narcisse)**  
 Lieutenant-colonel **NKOUKOU BIYENDOLO (Aimé Cayrol)**  
 Lieutenant-colonel : **MAKEMBI KOMBO MAKALA (Saturnin Jean Pierre)**  
 Lieutenant-colonel de police **MOUASSIPOSSO-NIABE (Théodule Richard)**  
 Lieutenant-colonel de police **OBA Aimé (Magloire Désiré)**  
 Commandant de police **GAMOKOUBA (Gustembert)**  
 Commandant **MIDIKO (Didace)**  
 Commandant **MAZONGA NGUIMBI (Ludovic)**  
 Commandant **OBOUKA (Parys Serge Aurelien)**  
 Commandant **NGOPAKA (rnel Donad)**  
 Commandant **OSSOMBI ASSINGHA (Alfred Simplicie)**  
 Capitaine **ELENGA (Armand)**  
 Capitaine **ANDONGU (Socrate Godefroy)**

Au grade de chevalier

Capitaine de vaisseau **BEBE (Edouard)**  
 Capitaine de vaisseau **MAKOUTA (Joachim)**  
 Colonel **DELLA (Juste Abdon)**  
 Colonel **LOUBAKI (Lucien Fernand Edgard)**  
 Colonel **MASSAMBA (Dieudonné)**  
 Colonel **OKANDO (Félix)**  
 Colonel **IKONDO (Vincent)**  
 Colonel **MOUYABI MANKASSA (Pierre)**  
 Colonel **NGOLO MATONGO (Paulin)**  
 Colonel **NGONO (Jean Aimé)**  
 Colonel **ONGOUYA (Noël Gaétan)**  
 Colonel **ANGUIMA (Guy Valéria)**  
 Colonel **MATSOUNGA (Albert)**  
 Colonel **KANGHA (Jean François)**  
 Colonel **GNANGA (Jean Marie)**  
 Colonel **ELENGA (Joseph Richard Jonas)**  
 Colonel de police **AYOUKA (Constant)**  
 Colonel de Police **ONDONGO (Hugues)**  
 Colonel de police **TCHIBINDA (Jean -Claude)**  
 Colonel de police **GAKOSSO (Jean Claude)**  
 Colonel **VANDERBROCK (Marc)**

Colonel **DE JARBRUN (François)**  
 Ingénieur en chef de 2<sup>e</sup> classe **PELLISSIER (Thierry)**  
 Lieutenant-Colonel **MATEVE-PAMBOU (Destin)**  
 Lieutenant-Colonel **MBOUNI (Destin Miguel)**  
 Lieutenant-Colonel de police **BOULARD DADET (Armand Olivier)**  
 Commandant **NDZILA (Honoré)**  
 Commandant **NGOUBOU (Noël)**  
 Commandant **EBIA ONDONDA (Julien)**  
 Commandant **SAH (Raphaël)**  
 Capitaine de Corvette **ITOUA (Georges Charles)**  
 Commandant **BENGA (Lucien)**  
 Commandant **MBEMBA (Léa Sylvain)**  
 Commandant **NGANGA MALONGA (Chandra Gildas)**  
 Commandant **OLLA (Mesmin)**  
 Commandant **TOLI IDAMOU (Formelle)**  
 Commandant **GANGUIA (Aloïse)**  
 Commandant **OLESSONGO (Sabin Didace)**  
 Commandant **MPIEME DOMBO (Claude Michel)**  
 Commandant **MOSSONGO MOTITO (Cyriaque Abdon)**  
 Commandant **MOUNGUI GAMBOU**  
 Commandant de police **BANGUI (Didace)**  
 Commandant de police **BASSAMBOKA MOTANDO (Ghislain Raoul)**  
 Commandant de police **TSOUMOU (Pythagore Pacôme)**  
 Commandant de police **EBELE NGANTSIO (Thierry)**  
 Commandant de police **LENGANGUE (Jonas)**  
 Capitaine de police **ASSOURA (Léonard)**  
 Capitaine de police **LITCHMANIS (Gloire Ludovic)**  
 Capitaine de police **FOUD LEYA (Doudou)**  
 Capitaine de police **NGAYO (Jean Fidèle)**  
 Capitaine de police **GATSE OKO (Patricien)**  
 Capitaine de police **SAMBA (Richard)**  
 Capitaine de police **AYA EYONDO (Mathieu)**  
 Capitaine **ATIPO OBAMBI (Didas)**  
 Capitaine **NDOLLO (Christian Aimé)**  
 Capitaine **NDONGO (Guy Nazaire)**  
 Capitaine **MASSAMOUNA (Simon)**  
 Capitaine **NZOUNGOU (Daniel)**  
 Capitaine **OLOUMA (Léonce)**  
 Capitaine **OSSENGUE (Yvon Jocelyn Macaire)**  
 Capitaine **OCKANDJI (Rodolphe Maxime Anicet)**  
 Capitaine **NTSA Edgard (Gaétan Riad)**  
 Capitaine **NZALAKANDA (Serge Alain Simplicie)**  
 Capitaine **NDZOULA (Roméo)**  
 Capitaine **EBALE (Rémy Constant)**  
 Capitaine **LETSO (Zéphirin)**  
 Capitaine **DJOMBO BOKOULI (Jean Marie)**  
 Capitaine **OSSERE (Calixte)**  
 Capitaine **ENGAMBE (Jean Pierre Roger)**  
 Capitaine **NGATSONGO (Alphonse)**  
 Capitaine **ONGOYOUE (Gabriel)**  
 Lieutenant **NGOMEKA ABAKO (Paul Bertrand)**  
 Lieutenant **NGUIA (Auguste César)**  
 Lieutenant **ANDANG (Alfred Anicet)**  
 Lieutenant **MAVOUNGOU BOUYOU (Alexandre Bourge Frangène)**  
 Lieutenant de police **NDZOULA (Gabin)**  
 Lieutenant de police **DOUMA (Dieudonné)**  
 Lieutenant de police **DJOUA (Move Babeauté)**  
 Lieutenant de police **KISSA MABA (Douce Marie Anatole)**  
 Lieutenant de police **KOU ALOUNA (Lopez)**  
 Lieutenant de police **TSAMBI IVOUE (Gabin)**  
 Lieutenant de police **ENGAMBE (Sylvain)**

Lieutenant de police **GANGALE (Henri Joël)**  
 Lieutenant de police **EMMANA (Savienien)**  
 Lieutenant de police **BINDOU (Jean Fernand Edgard)**  
 Sous-lieutenant de police **NGONGA MOUDOSSI (Sidos)**  
 Sous-lieutenant **OWOUA-NIANGA (Brice Fidèle)**  
 Sous-lieutenant **NGUEMBO (Zita Prisca Junior)**  
 Adjudant-chef **EFOUYI (Faustin)**  
 Adjudant-chef **ABIALO BANGHA (Judicaël)**  
 Adjudant-chef **ENGAMBE (Albert)**  
 Premier-maître **BOKOKO (Claudie Nadège)**  
 Sergent-chef **ITOUA (Clotaire)**  
 Sergent-chef **SANGUI Philippe**  
 Caporal-chef **BOUTEMBI (Ghislain Aristide)**  
 M. **KANCHENKO (Alexandre)**  
 M. **BABKOV (Vladimir)**  
 M. **OKANDZE (Elie Claver)**  
 Mme **NALLENDE née ILONEZO (Jeanne)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables pour les élévations à titre exceptionnel.

#### DECORATION

#### Décret n° 2017-243 du 14 juillet 2017.

Sont décorés, à titre normal, dans l'ordre de la médaille d'honneur :

Au grade de la médaille d'or

Colonel **BOKA (Basile)**  
 Colonel **EKIABEKA (Jacques)**  
 Colonel **NGUIE (Félicien)**  
 Colonel **MAMONA (El'aroucy Fénelon)**  
 Colonel **MEKANA (Stevie)**  
 Colonel **MBON (Albert Julien)**  
 Colonel **DOMBY (Blaise)**  
 Colonel **ONDZE (Daniel Bienvenu)**  
 Colonel **LEKANA NGOMBA (Wilfrid)**  
 Colonel de police **ELEME (Marcelin)**  
 Capitaine **ELENGA-OHANGA**  
 Lieutenant **OMBOLA (Elie Marcelin)**  
 Adjudant-chef **MAZAOMBE MOKE (Guy Blaise)**  
 Abbé **MALONGA (Vincent de Paul)**  
 Pasteur **NTSIBAKALA (Dominique)**  
 Major **MAVOUNA NKOUKA (François)**

Au grade de la médaille d'argent

Capitaine **NSANA (Gustave Nazaire)**  
 Capitaine **BAYITOUKOU (Orner)**  
 Sous-lieutenant **GNAMELA (Maurice)**  
 Sous-lieutenant **NKOUD (Ludovic)**  
 Maître-principal **ELENGA ITOU (Elington Mavy)**  
 Adjudant-chef **OMBOUA (Félicité)**  
 Adjudant-chef **MOUKODY (Hector Thierry)**  
 Adjudant-chef **NGAKOSSO (Dominique)**  
 Premier-maître **NGUEKOU-EWOYENGO (Richer)**  
 Adjudant **BOUNDOU NGASSAKI (Judenciel Arcades)**  
 Adjudant **MAKEBA (Axel)**  
 Adjudant **MBOSSA OKANDZE**  
 Adjudant **ILONGUE (Léonard)**  
 Sergent-chef **MIANTAMA (Ulrich Stanislas Roddy)**  
 Sergent-chef **MBONZI NTSIAKAZOLO (Orceline Lauria)**  
 Sergent-chef **KABELENDZIAN (Pascal)**

Sergent **NGAKOSSO (Adrien)**  
Mme **NZIBOU (Marceline)**

Au grade de la médaille de bronze

Commandant **ONDONGO TSIMBA LEBAMBAS**  
Commandant **MACKAYA BAYONNE (Roch Juvenal)**  
Commandant **NGASSAI (Lucien)**  
Commandant **GATSE (Constant)**  
Capitaine **MAYINGANI (Hortense Eugénie Marthe)**  
Capitaine **OLOULOU (Simon)**  
Capitaine **TSOUMOU MBANI (Picketh Bienvenu)**  
Capitaine **ONANGHAS ONDAILLE (Patience)**  
Capitaine **NANITELAMIO (Patrick Roger)**  
Capitaine **NGAFOULA (Bienvenu Justin Médard)**  
Capitaine **OSSEKE (Romuald)**  
Capitaine **PEPA (Ruth Emeline)**  
Capitaine **IKOLO EPANDOMBO (Brice Guy)**  
Capitaine **GASSY Stanislas Philipe Laurian**  
Capitaine **NTSOMI BANTSIMBA (Désiré Simplicie)**  
Capitaine **OYOUA (Destaing Platini)**  
Capitaine **OKO (Aimé Césaire)**  
Lieutenant **NTSIERI (Jean Pierre)**  
Lieutenant **KIKOUNGA SITA (Charles Dieudonné)**  
Lieutenant **AKONDZO (Norbert)**  
Sous-lieutenant **MAWONO (Idriss Franckie Gautier)**  
Sous-lieutenant **NDONG ABIAKO (Brice)**  
Sous-lieutenant **MOUKENGA (Germain)**  
Adjudant-chef **MAYILA (Richard)**  
Adjudant-chef **GANDZOBO (Gaston)**  
Adjudant-chef **OUATENE (Gilbert)**  
Adjudant-chef **MABIALA (Didier Omer)**  
Adjudant-chef **TCHIKANDA LOEMBETH (Eric)**  
Adjudant-chef **NGOLO- NGALIBALY (Auguste)**  
Maître-principal **BITOUKOU (Mathieu)**  
Maître-principal **BOTENDE (Rufin)**  
Adjudant-chef **EPAMA (Pavel)**  
Adjudant-chef **OYIE OKEMBA (Djeffrey Patrick)**  
Adjudant **BIYELA (Ratye)**  
Adjudant **ONIANGUE (Armel Brice)**  
Adjudant **MANANGA (Hubert)**  
Adjudant **BOWELE MAHOSSILI (Olivia Nadège)**  
Adjudant **ONANGA (Guy Noël)**  
Adjudant **NYANGA (Marien Jean)**  
Adjudant **MVOULA (Claude Wilfrid)**  
Adjudant **BININGHA THYTI (Judicaël)**  
Adjudant **TSIMBA BOUNGOU (Clarisse Daniel)**  
Adjudant **ITOUA (Wilfrid)**  
Adjudant **OKASSA MBOUSSA (Guy Sylvère)**  
Adjudant **ONDONGO (Jean)**  
Adjudant **PEA (François Xavier)**  
Adjudant **OKOLA (René Francklin Didace)**  
Adjudant **EBANA (Brice René)**  
Adjudant **OSSEBI (Yvon Armel)**  
Adjudant **OKANDZE (Risla Darly)**  
Adjudant **ALOUNA (Aimé Sylvère)**  
Adjudant **OMBIMBION (Alain Gervais)**  
Adjudant **KOUA-GOULOU (Ange Symphorien)**  
Adjudant **NDZON-NGAMPIO (Serge)**  
Adjudant **MOUSSA (Richard Léon)**  
Sergent-chef **INDOTI (Yvon Guy)**  
Sergent-chef **AMBENDE (Urbain Moïse)**  
Sergent-chef **OKABANDO KOUBE (Destin)**  
Sergent-chef **KAYI (Médard)**  
Sergent-chef **MFOUMOU (Alphonse)**

Sergent-chef **ABONI-MBEMBE (Percil)**  
Sergent-chef **DOUNIAMA MBOUSSA (Marius)**  
Sergent-chef **IBARA (Frédéric Anderson)**  
Sergent-chef **OKOOU (Arsène)**  
Sergent-chef **IKOUKOUBA IPENDA (Fresnel)**  
Sergent-chef **KISSANGOU (Roland Brice)**  
Sergent-chef **EBO ANGA (Blaise)**  
Sergent-chef **MAKAYA NGOMA (Abel)**  
Sergent-chef **NSILOU (Christ)**  
Sergent-chef **OBAMBI (Alain)**  
Sergent-chef **PONGUY KENGUE (Jean Richard)**  
Sergent-chef **AKOUABOSSI (Hermann)**  
Sergent-chef **AWEL (Estel)**  
Sergent-chef **MANKETO-LIBIOKO (Chaudin)**  
Sergent-chef de police **EKOKO (Raïssa)**  
Sergent-chef de police **NDONGO (Ardie Esther)**  
Marechal des logis-chef **MOUALAMESSOCK DJASSE (Noëly)**  
Marechal des logis-chef **MAKOSSO (Alain Serge)**  
Marechal des logis-chef **NKORI (Ken)**  
Marechal des logis-chef **MANGONGA (Aïcha Wilfrid)**  
Marechal des logis-chef **SAMBY BOKOLE (Ange Junior)**  
Brigadier-chef de police **SEMA MOUHINGOU (Gervais)**  
Sergent **OBA (Romaric Fiacre)**  
Sergent **GOUBOLO (Maxime)**  
Sergent **PANGUINI (Serge Ghislain)**  
Maréchal des logis **MINDAM (Marius)**  
Maréchal des logis **NGUEBOURY (Emmanuel)**  
Maréchal des logis **NGANDALOKI (Herman)**  
Maréchal des logis **MVIRI OLINGOU (Farel)**  
Maréchal des logis **MBOSSA (Ghislain)**  
Maréchal des logis **EKOKOMBA (Gatien)**  
Maréchal des logis **NGOUALA-MABIALA**  
Maréchal des logis **BACKO MOTENDO (Bibiack Dimitrie)**  
Maréchal des logis **KANOFA IBEA (Julia Princesse Marjolaine)**  
Caporal-chef **ELONGUIA (Jean Fulgence)**  
Caporal-chef **NGAMPIO (Franck)**  
Caporal-chef **ODIKA (Philippe Wencelas)**  
Caporal-chef **MBANI (Stève Sylvère)**  
Caporal-chef **NZINGOULA (Jomar Linef)**  
Caporal **MIHAMBANOU YOLA (Alvaro Serge)**  
Caporal **MBERI (Jean Claude)**  
Soldat **MIANZOUKOUTA-NIOKA (Ernest)**  
Soldat **OMIERE NGAFOUO (Flavien)**  
Soldat **OKOUBA (Riade Gilgrice)**  
Mme **OKEMBA OPYRAH (Madeleine-Raymonde)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 2017

**Décret n° 2017-244 du 14 juillet 2017.**  
Sont décorés, à titre exceptionnel, de la médaille de la fraternité d'armes :

Capitaine **VERGNE (Vincent)**  
Adjudant **BELOIS (Nicolas)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 2017

**Décret n° 2017-245 du 14 juillet 2017.**

Sont décorés, à titre exceptionnel, dans l'ordre de la médaille d'honneur de la santé publique :

Au grade de la médaille de bronze

Lieutenant-colonel **ESSAMAMBO (Lambert)**  
 Commandant **NGAMOUI (Jean Flavien)**  
 Commandant **NGAMPOLO (Ines Esmelle Bénédicte)**  
 Commandant **MAPOUKOU (Armel Brice)**  
 Capitaine **DONIAMA (Maurice)**  
 Capitaine **MOUELLET-NIAMA (Jean Evariste)**  
 Capitaine **NGANKOUSSOU (Joseph)**  
 Lieutenant **BAKOUMA MADZOUKA (Pierrette)**  
 Lieutenant **KIGNOUAN (Nicolas)**  
 Adjudant-chef **BANGA (Nathalie Chantal)**  
 Adjudant-chef **SAGOUO EKOUB (Wilfrid)**  
 Adjudant-chef **PANGUY-KOSSY (Igor Kevin)**  
 Adjudant-chef **NZOUNGOU (Auguste)**  
 Adjudant **NGALESSAMI (Christian)**  
 Adjudant **BOLEKO (Firmin Modeste)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet

**Décret n° 2017-246 du 14 juillet 2017.**

Sont décorés, à titre normal, dans l'ordre de la médaille d'honneur :

Au grade de la médaille d'or

M. **TCHITEMBO (Jean Joseph)**

Au grade de la médaille d'argent

M. **NKODIA KYND (Gaétan)**  
 M. **MAVOUNGOU (Jean Bernard)**  
 M. **TCHINTCHI (Louis Emery)**  
 M. **TCHITEMBO (Jean Didier)**  
 Mme **PANGHOUD (Judith Patricia)**  
 M. **DARY (Abraham Ali Kendryck)**

Au grade de la médaille de bronze

M. **BOUSSOUKOU (Gildas Fredy)**  
 M. **OKOKO BAHENGUE ATSAKA (Judicaël)**  
 M. **TCHIBINDAT (Wilfried Gildas Landry)**  
 Mme **SEGGA (Carmen Melba)**  
 M. **IPEMBA (Yves Ruffin Edgard)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 2017

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,  
 DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS  
 DE L'ETRANGER**

NON-RECONNAISSANCE DU STATUT  
 DES REFUGIES

**Arrêté n° 4893 du 14 juillet 2017** confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Vu la Constitution ;  
 Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié

du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;  
 Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;  
 Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;  
 Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;  
 Vu le décret n° 2009-470 du 29 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;  
 Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;  
 Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa quarante-neuvième session ordinaire tenue le 24 novembre 2011 à Brazzaville ;  
 Vu le recours contre la décision suscitée introduit par M. **BAFINANGANA (Guillaume)**, de nationalité congolaise (RDC), dossier n° 0528-08, enregistré au comité national d'assistance aux réfugiés,

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **BAFINANGANA (Guillaume)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 2017

Jean Claude GAKOSSO

**Arrêté n° 4894 du 14 juillet 2017** confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Vu la Constitution ;  
 Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;  
 Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;  
 Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;  
 Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif

aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 29 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa soixante-unième session ordinaire tenue le 22 décembre 2015 à Brazzaville ;

Vu le recours contre la décision suscitée introduit par M. **MPAKA (Justin)**, de nationalité congolaise (RDC), dossier n° 0738-08, enregistré au comité national d'assistance aux réfugiés,

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **MPAKA (Justin)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 2017

Jean Claude GAKOSSO

**Arrêté n° 4895 du 14 juillet 2017** confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n°2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa soixante-unième session ordinaire tenue le 22 décembre 2015 à Brazzaville ;

Vu le recours introduit par Mme **MATONDO (Espérance)**, de nationalité congolaise (RDC), dossier n° 0263.09, enregistré au comité national d'assistance aux réfugiés,

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par Mme **MATONDO (Espérance)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressée est désormais soumise au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 2017

Jean Claude GAKOSSO

**Arrêté n° 4896 du 14 juillet 2017** confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant

création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa soixante-unième session ordinaire tenue le 22 décembre 2015 à Brazzaville ;

Vu le recours contre la décision suscitée introduit par Mme **PITAMBA (Julie)**, de nationalité congolaise (RDC), dossier n° 0501-06, enregistré au comité national d'assistance aux réfugiés,

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par Mme **PITAMBA (Julie)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressée est désormais soumise au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 2017

Jean Claude GAKOSSO

**Arrêté n° 4897 du 14 juillet 2017** confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa cinquante-sixième session ordinaire tenue le 20 mai 2015 à Brazzaville ;

Vu le recours contre la décision suscitée introduit par Mme **NISHEMA NTONGAYIRE NYRANSABIMANA (Alphonsine Elysée)**, de nationalité congolaise (RDC), dossier n° 0292-08, enregistré au comité national d'assistance aux réfugiés,

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par Mme **NISHEMA NTONGAYIRE NYRANSABIMANA (Alphonsine Elysée)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressée est désormais soumise au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 2017

Jean Claude GAKOSSO

**Arrêté n° 4898 du 14 juillet 2017** confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa cinquante-sixième session ordinaire tenue le 20 mai 2015 à Brazzaville ;

Vu le recours contre la décision suscitée introduit par M. **KALIMASI (Joseph)**, de nationalité congolaise

(RDC), dossier n° 0078-04, enregistré au comité national d'assistance aux réfugiés ;

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **KALIMASI (Joseph)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 2017

Jean Claude GAKOSSO

**Arrêté n° 4899 du 14 juillet 2017** confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa cinquante-sixième session ordinaire tenue le 20 mai 2015 à Brazzaville ;

Vu le recours contre la décision suscitée introduit par,

de nationalité congolaise (RDC), dossier n° 0103-09, enregistré au comité national d'assistance aux réfugiés ;

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par Mme **NDAYA (Jolie)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressée est désormais soumise au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 2017

Jean Claude GAKOSSO

**Arrêté n° 4900 du 14 juillet 2017** confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa cinquante-septième session ordinaire tenue le 21 mai 2015 à Brazzaville ;

Vu le recours contre la décision suscitée introduit par

M. **LANA DEMAGO (Gaston)** de nationalité congolaise (RDC), dossier n° 0584-08, enregistré au comité national d'assistance aux réfugiés,

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **LANA DEMAGO (Gaston)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 2017

Jean Claude GAKOSSO

**Arrêté n° 4901 du 14 juillet 2017** confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa soixantième session ordinaire tenue le 21 mai 2015 à Brazzaville ;

Vu le recours contre la décision suscitée introduit par M. **MONGOLO WA MONGOLO (Cyrille)** de nationalité congolaise (RDC), dossier n° 0590-08, enregistré au comité national d'assistance aux réfugiés,

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **MONGOLO WA MONGOLO (Cyrille)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 2017

Jean Claude GAKOSSO

**Arrêté n° 4902 du 14 juillet 2017** confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa soixante-deuxième session ordinaire tenue le 21 décembre 2015 à Brazzaville ;

Vu le recours contre la décision suscitée introduit par M. **MANGALA MWASSO (Lucien Bernard)**, de nationalité congolaise (RDC), dossier n° PN 0411-14, enregistré au comité national d'assistance aux réfugiés,

Arrête :

Article premier: La demande en annulation introduite par M. **MANGALA MWASSO (Lucien Bernard)** est,



faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 2017

Jean Claude GAKOSSO

**Arrêté n° 4903 du 14 juillet 2017** confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa soixante-unième session ordinaire tenue le 22 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu le recours contre la décision suscitée introduit par M. **BIZIMANA (Daniel)**, de nationalité rwandaise (RWA), dossier n° 0396-09, enregistré au comité national d'assistance aux réfugiés,

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **BIZIMANA (Daniel)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 2017

Jean Claude GAKOSSO

**Arrêté n° 4904 du 14 juillet 2017** confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa cinquante-sixième session ordinaire tenue le 20 mai 2014 à Brazzaville ;

Vu le recours contre la décision suscitée introduit par M. **BOTSHULI OSOKOMBATA (Patrick)** de nationalité congolaise (RDC), dossier n° 0505-09, enregistré au comité national d'assistance aux réfugiés,

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **BOTSHULI OSOKOMBATA (Patrick)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 2017

Jean Claude GAKOSSO

**Arrêté n° 4905 du 14 juillet 2017** confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa soixantième session ordinaire tenue le 1<sup>er</sup> mai 2015 à Brazzaville ;

Vu le recours contre la décision suscitée introduit par M. **NZAVUNI (Bruno)**, de nationalité congolaise (RDC), dossier n° 0166-09, enregistré au comité national d'assistance aux réfugiés,

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **NZAVUNI (Bruno)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 2017

Jean Claude GAKOSSO

**Arrêté n° 4906 du 14 juillet 2017** confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa cinquante-neuvième session ordinaire tenue le 30 avril 2015 à Brazzaville ;

Vu le recours contre la décision suscitée introduit par Mme **EFAFE (Colette)**, de nationalité congolaise (RDC), dossier n° 0630-08, enregistré au comité national d'assistance aux réfugiés,

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par Mme **EFAFE (Colette)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressée est désormais soumise au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 2017

Jean Claude GAKOSSO

**Arrêté n° 4907 du 14 juillet 2017** confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa cinquante-neuvième session ordinaire tenue le 30 avril 2015 à Brazzaville ;

Vu le recours contre la décision suscitée introduit par M. **PANDI (Antoine)** de nationalité congolaise (RDC), dossier n° 0141-08, enregistré au comité national d'assistance aux réfugiés,

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **PANDI (Antoine)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 2017

Jean Claude GAKOSSO

**Arrêté n° 4908 du 14 juillet 2017** confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa soixante-unième session ordinaire tenue le 22 décembre 2015 à Brazzaville ;

Vu le recours contre la décision suscitée introduit par Mme **ANDJELANI BOSALA (Mireille)**, de nationalité congolaise (RDC), dossier n° 0094-10, enregistré au comité national d'assistance aux réfugiés,

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par Mme **ANDJELANI BOSALA (Mireille)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressée est désormais soumise au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 2017

Jean Claude GAKOSSO

**Arrêté n° 4909 du 14 juillet 2017** confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa soixante-unième session ordinaire tenue le 22 décembre 2015 à Brazzaville ;

Vu le recours contre la décision suscitée introduit par M. **MANGUENDE MOUNDELE AKOUDA**, de nationalité congolaise (RDC), dossier n° 0104-10, enregistré au comité national d'assistance aux réfugiés,

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **MANGUENDE MOUNDELE AKOUDA** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville le 14 juillet 2017

Jean Claude GAKOSSO

**Arrêté n° 4910 du 14 juillet 2017** confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa soixante-unième session ordinaire tenue le 22 décembre 2015 à Brazzaville ;

Vu le recours contre la décision suscitée introduit par M. **NKUNDO BAYINGA (Léon)**, de nationalité congolaise (RDC), dossier n° 0644-13, enregistré au comité national d'assistance aux réfugiés,

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **NKUNDO BAYINGA (Léon)**, est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 2017

Jean Claude GAKOSSO

**Arrêté n° 4911 du 14 juillet 2017** confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa soixante unième session ordinaire tenue le 22 décembre 2014 à Brazzaville ;

Vu le recours contre la décision suscitée introduit par Mme **KONA MASANDI (Bobette)**, de nationalité congolaise (RDC), dossier n° 1034-08, enregistré au comité national d'assistance aux réfugiés,

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par Mme **KONA MASANDI (Bobette)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressée est désormais soumise au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville le 14 juillet 2017

Jean Claude GAKOSSO

**Arrêté n° 4912 du 14 juillet 2017** confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa soixante-deuxième session ordinaire tenue le 21 décembre 2015 à Brazzaville ;

Vu le recours contre la décision suscitée introduit par M. **AMADOU ANNE**, de nationalité mauritanienne (MAU), dossier n° PN 0088-12, enregistré au comité national d'assistance aux réfugiés,

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **AMADOU ANNE** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 2017

Jean Claude GAKOSSO

**Arrêté n° 4913 du 14 juillet 2017** confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa soixante-deuxième session ordinaire tenue le 21 décembre 2015 à Brazzaville ;

Vu le recours contre la décision suscitée introduit par M. **MATONDO BAMBOTE (Ernest)**, de nationalité congolaise (RDC), dossier n° PN 0653-14, enregistré au comité national d'assistance aux réfugiés,

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **MATONDO BAMBOTE (Ernest)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais

soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 2017

Jean Claude GAKOSSO

**Arrêté n° 4914 du 14 juillet 2017** confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;

Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa soixante-unième session ordinaire tenue le 22 décembre 2015 à Brazzaville ;

Vu le recours contre la décision suscitée introduit par Mme **MAKETO (Paola Nadine)**, de nationalité angolaise (ANGO), dossier n° PN 0447-12, enregistré au comité national d'assistance aux réfugiés,

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par Mme **MAKETO (Paola Nadine)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressée est désormais

soumise au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 2017

Jean Claude GAKOSSO

**Arrêté n° 4915 du 14 juillet 2017** confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;  
Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa soixante-deuxième session ordinaire tenue le 21 décembre 2015 à Brazzaville ;

Vu le recours contre la décision suscitée introduit par M. **LULEBE NTELA SEMBAD**, de nationalité congolaise (RDC), dossier n° PN 0445-12, enregistré au Comité National d'Assistance aux réfugiés,

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **LULEBE NTELA SEMBAD** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais

soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 2017

Jean Claude GAKOSSO

**Arrêté n° 4916 du 14 juillet 2017** confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;  
Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa soixante-deuxième session ordinaire tenue le 21 décembre 2015 à Brazzaville ;

Vu le recours contre la décision suscitée introduit par M. **KIMBUKI MUNDA (Jean Paul)**, de nationalité congolaise (RDC), dossier n° PN 0085-14, enregistré au comité national d'assistance aux réfugiés,

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **KIMBUKI MUNDA (Jean Paul)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais

soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 2017

Jean Claude GAKOSSO

**Arrêté n° 4917 du 14 juillet 2017** confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;  
Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa soixante-deuxième session ordinaire tenue le 21 décembre 2015 à Brazzaville ;

Vu le recours contre la décision suscitée introduit par M. **NGBOKOZI (Mathieu)**, de nationalité congolaise (RDC), dossier n° PN 0428-14, enregistré au comité national d'assistance aux réfugiés,

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **NGBOKOZI (Mathieu)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais

soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville le 14 juillet 2017

Jean Claude GAKOSSO

**Arrêté n° 4918 du 14 juillet 2017** confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;  
Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa soixante-deuxième session ordinaire tenue le 21 décembre 2015 à Brazzaville ;

Vu le recours contre la décision suscitée introduit par M. **YABUDABELE IPOSSO (Bernard)**, de nationalité congolaise (RDC), dossier n° PN 0321-14, enregistré au comité national d'assistance aux réfugiés,

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **YABUDABELE IPOSSO (Bernard)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais



soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.-

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 2017

Jean Claude GAKOSSO

**Arrêté n° 4919 du 14 juillet 2017** confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;  
Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa soixante-deuxième session ordinaire tenue le 21 décembre 2015 à Brazzaville ;

Vu le recours contre la décision suscitée introduit par M. **NKAY (Justin Mecano)**, de nationalité congolaise(RDC), dossier n° PN 0414-14, enregistré au comité national d'assistance aux réfugiés,

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **NKAY (Justin Mecano)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais

soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 2017

Jean Claude GAKOSSO

**Arrêté n° 4920 du 14 juillet 2017** confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;  
Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa soixante-deuxième session ordinaire tenue le 21 décembre 2015 à Brazzaville ;

Vu le recours contre la décision suscitée introduit par M. **EKAKALA ABOBO (Achile)**, de nationalité congolaise (RDC), dossier n° PN 0752-14, enregistré au comité national d'assistance aux réfugiés,

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **EKAKALA ABOBO (Achile)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais

soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 2017

Jean Claude GAKOSSO

**Arrêté n° 4921 du 14 juillet 2017** confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;  
Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa soixante-deuxième session ordinaire tenue le 21 décembre 2015 à Brazzaville ;

Vu le recours contre la décision suscitée introduit par M. **MOTOKO MOBAMBO (Prinsliel)**, de nationalité congolaise (RDC), dossier n° PN 0449-14, enregistré au comité national d'assistance aux réfugiés,

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **MOTOKO MOBAMBO (Prinsliel)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais

soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 2017

Jean Claude GAKOSSO

**Arrêté n° 4922 du 14 juillet 2017** confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;  
Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa cinquante-troisième session ordinaire tenue le 12 février 2015 à Brazzaville ;

Vu le recours contre la décision suscitée introduit par Mme **MANIKISA MUPEKA (Berte)**, de nationalité congolaise (RDC), dossier n° 0677-08, enregistré au comité national d'assistance aux réfugiés,

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par Mme **MANIKISA MUPEKA (Berte)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressée est désormais

soumise au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 2017

Jean Claude GAKOSSO

**Arrêté n° 4923 du 14 juillet 2017** confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;  
Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa soixante-unième session ordinaire tenue le 22 décembre 2015 à Brazzaville ;

Vu le recours contre la décision suscitée introduit par M. **MASIMO MANZIA (Bijou)**, de nationalité congolaise(RDC), dossier n° 0190-10, enregistré au comité national d'assistance aux réfugiés,

Arrête :

Article 1er : La demande en annulation introduite par M. **MASIMO MANZIA (Bijou)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais

soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 2017

Jean Claude GAKOSSO

**Arrêté n° 4924 du 14 juillet 2017** confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;  
Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa soixantième session ordinaire tenue le 1<sup>er</sup> mai 2015 à Brazzaville ;

Vu le recours contre la décision suscitée introduit par Mme **LUKUNGA (Anastasie)**, de nationalité congolaise (RDC), dossier n° 0637-09, enregistré au comité national d'assistance aux réfugiés,

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par Mme **LUKUNGA (Anastasie)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressée est désormais

soumise au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 2017

Jean Claude GAKOSSO

**Arrêté n° 4925 du 14 juillet 2017** confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;  
Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa soixante-unième session ordinaire tenue le 22 décembre 2015 à Brazzaville ;

Vu le recours contre la décision suscitée introduit par Mme **MPAKA (Juslyne)**, de nationalité congolaise (RDC) dossier n° 0123-11, enregistré au comité national d'assistance aux réfugiés,

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par Mme **MPAKA (Juslyne)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressée est désormais

soumise au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 2017

Jean Claude GAKOSSO

**Arrêté n° 4926 du 14 juillet 2017** confirmant la non-reconnaissance du statut de réfugié

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 et son protocole du 31 janvier 1967 ;  
Vu la convention de l'organisation de l'unité africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;

Vu le décret n° 99-310 du 31 décembre 1999 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité national d'assistance aux réfugiés ;

Vu le décret n° 2009-393 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2009-470 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8040 du 28 décembre 2001 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la commission des recours des réfugiés ;

Vu la décision prononcée par la commission d'éligibilité au statut de réfugié en sa soixante-deuxième session ordinaire tenue le 21 décembre 2015 à Brazzaville ;

Vu le recours contre la décision suscitée introduit par M. **KISUNGU (Christian)**, de nationalité congolaise (RDC), dossier n° PN 0334-14, enregistré au comité national d'assistance aux réfugiés,

Arrête :

Article premier : La demande en annulation introduite par M. **KISUNGU (Christian)** est, faute d'éléments nouveaux susceptibles de justifier la révision de la décision rendue par la commission d'éligibilité au statut de réfugié, rejetée.

Article 2 : La décision en espèce est confirmée en toutes ses dispositions comme régulière en la forme et fondée en droit.

Article 3 : En conséquence, l'intéressé est désormais

soumis au régime de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 2017

Jean Claude GAKOSSO

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

### ADJONCTION DE PRENOMS

**Arrêté n° 4930 du 14 juillet 2017.** Sont nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013 (4<sup>e</sup> trimestre 2013) :

POUR LE GRADE DE CAPITAINE  
OU LIEUTENANT DE VAISSEAU

### SECTION 3 : MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

#### I- DIRECTION GENERALE DE LA POLICE

#### B- DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

#### c)- POLICE GENERALE

AU LIEU DE :

Lieutenant de police **OSSOMBI-ASSINGHA** DDPN

LIRE :

Lieutenant de police **OSSOMBI ASSINGHA (Cyr Vincent de Paul)** DDPN

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises, le commandant de la gendarmerie nationale et le directeur général de l'administration, des finances et de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

## MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

### AGREMENT (RETRAIT)

**Arrêté n° 4927 du 14 juillet 2017** portant retrait de l'agrément de M. **TONDU (Serge Gérard)** en qualité de directeur général de la Banque Commerciale Internationale

le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu le traité instituant la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-363 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de la Banque Commerciale Internationale du Congo du 7 juin 2016 portant nomination de M. **BALSAN (Pierre)** en qualité de directeur général,

Arrête :

Article premier : L'agrément de M. **TONDU (Serge Gérard)**, directeur général de la Banque Commerciale Internationale, est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 2017

Calixte NGANONGO

## MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

### CESSIBILITE DE CERTAINES PROPRIETES IMMOBILIERES

**Arrêté n° 4928 du 14 juillet 2017** portant cessibilité de certaines propriétés immobilières de la bande littorale maritime s'étendant du village Matombi du district de Loango au village Bas-Kouilou du district de Madingo-Kayes, département du Kouilou

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1961 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2001-521 du 19 octobre 2001 portant création de zones de mise en défens pour la rénovation et l'aménagement de certains lieux de la ville de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2010-285 du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant organisation du ministère des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2010-286 du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ;

Vu le décret n° 2010-287 du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant attributions et organisation de la direction générale du domaine de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la note de service n° 007/MAFDP-CAB du 8 janvier 2016 mettant en place, en régularisation, une commission d'enquête parcellaire chargée d'identifier et d'évaluer certaines propriétés immobilières non prises en compte précédemment, mais détruites lors d'une opération de sécurisation du domaine public maritime, sur la bande littorale s'étendant de Matombi à Bas-Kouilou,

#### Arrête :

Article premier : Sont déclarées cessibles, certaines propriétés immobilières de la bande littorale maritime s'étendant du village Matombi du district de Loango au village Bas-Kouilou du district de Madingo-Kayes, département du Kouilou.

Article 2 : Les propriétés immobilières et les droits réels immobiliers qui sy grèvent, visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués des parcelles de terrain bâties et non bâties.

Ces propriétés immobilières font l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 3 : Les propriétés immobilières appartiennent aux personnes ci-après :

	N° NOMS ET PRENOMS	SECTEUR	SUPERFICIE
01	NGOUELONDELE Hugues	MATOMBI	10 262,50 m <sup>2</sup>
02	NDONDA Pierre	MATOMBI	7 000 m <sup>2</sup>
03	PEMBELLOT MAKOSSO	MATOMBI	15 000 m <sup>2</sup>
04	MAKOSSO Shalysh Grâce Josué	MATOMBI	20 000 m <sup>2</sup>
05	LOEMBA Dieudonné	MATOMBI	10 000 m <sup>2</sup>
06	MONKA Gildes Hermann	MATOMBI	5 000 m <sup>2</sup>
07	TATY KOUNGA Paul	MATOMBI	5 000 m <sup>2</sup>
08	BINDA Justin	MATOMBI	6 000m <sup>2</sup>
9	NOMBO François	MATOMBI	6 000 m <sup>2</sup>
10	MBERI BIBILA Jean Claude	MATOMBI	2 000 m <sup>2</sup>
11	TCHIBOTA Jean	MATOMBI	2 500 m <sup>2</sup>
12	DELLAU Claude	MATOMBI	6 750 m <sup>2</sup>
13	BAVOUEZOKA Clémentine	MATOMBI	6 750 m <sup>2</sup>
14	NGOYI M. Gérard	MATOMBI	6 750 m <sup>2</sup>
15	BOUITY VIAUDO Serge	MATOMBI	6 750 m <sup>2</sup>
16	MONTHAULT Thierry	MATOMBI	6 750 m <sup>2</sup>
17	TCHINIANGA Louis Roger	MATOMBI	6 750 m <sup>2</sup>
18	BINDA Diany Justin	MATOMBI	6 750 m <sup>2</sup>
19	PRICUT Gatien	MATOMBI	6 750 m <sup>2</sup>
20	KONANGA Sylvestre	MATOMBI	6 750 m <sup>2</sup>
21	PEMBELLOT Jean Anaclet	MATOMBI	6 750 m <sup>2</sup>
22	MAVOUNGOU Claudine	MATOMBI	2500 m <sup>2</sup>
23	DJIMBI TCHITEMBO Denis	MATOMBI	5000 m <sup>2</sup>
24	MANGAYI Eudoxie	MATOMBI	1 000 m <sup>2</sup>
25	MOUTOU SAFOU Luth	MATOMBI	1 500 m <sup>2</sup>
26	ONDOKO Marie Flore	MATOMBI	4 000 m <sup>2</sup>
27	TCHILOUMBOU Germaine	MATOMBI	1 000 m <sup>2</sup>

28	MAVOUNGOU Joseph	MATOMBI	2 500 m <sup>2</sup>
29	TCHIBOTA NGONDI Nervis	MATOMBI	2000 m <sup>2</sup>
30	POATY Charles	MATOMBI	1 000 m <sup>2</sup>
31	NZAOU Joseph	MATOMBI	3 000 m <sup>2</sup>
32	DELLAU Jean	MATOMBI	3 000 m <sup>2</sup>
33	POATY Hélène	MATOMBI	800 m <sup>2</sup>
34	POATY MAPAKOU Camille	MATOMBI	4 000 m <sup>2</sup>
35	MANGUILA Jean Maxime	MATOMBI	500 m <sup>2</sup>
36	BADIABANTOU Philippe	MATOMBI	2 500 m <sup>2</sup>
37	TCHILOEMBA PAMBOU William Séverin	MATOMBI	10 000 m <sup>2</sup>
38	OKO Brice	MATOMBI	2 000 m <sup>2</sup>
39	TCHITEMBO Jean Pierre	MATOMBI	1 000 m <sup>2</sup>
40	GUILOUZA Florence	MATOMBI	2 000 m <sup>2</sup>
41	NDONA Flavienne	MATOMBI	1 000 m <sup>2</sup>
42	KOUPITA POATY le Bien Agnand Phargeot	MATOMBI	10 000 m <sup>2</sup>
43	MAKAYA MANIOUNGOU Nergu	MATOMBI	5 000 m <sup>2</sup>
44	ONANGANDZESSI Angèle	MATOMBI	1 000 m <sup>2</sup>
45	TCHICAYA Félix Cécile Emilienne Stella	MATOMBI	3.000 m <sup>2</sup>
46	MBOUMBA Benoît	MATOMBI	3 500 m <sup>2</sup>
47	TCHIMANI SAMBA Simon	MATOMBI	10 000 m <sup>2</sup>
48	PASSI Rodrigue	MATOMBI	8 000 m <sup>2</sup>
49	MABIALA Marius	MATOMBI	1 000 m <sup>2</sup>
50	TCHIENDA BITSINDOU Bernard	MATOMBI	2 000 m <sup>2</sup>
51	MAKOSSO Arnaud Gildas	MATOMBI	500 m <sup>2</sup>
52	POATY Félix Albert	MATOMBI	500 m <sup>2</sup>
53	POATY THEKHILAT Hénoc	MATOMBI	1 500 m <sup>2</sup>
54	TCHISSAMBOU Jean Félix	MATOMBI	500 m <sup>2</sup>
55	POATY Jean Félix	MATOMBI	5 000 m <sup>2</sup>
56	MATOUTI Jean Gilbert	MATOMBI	2 500 m <sup>2</sup>
57	POATY TATY Hennie	MATOMBI	500 m <sup>2</sup>
58	MBEBOURA Julienne	MATOMBI	500 m <sup>2</sup>
59	POATY Olga Rose	MATOMBI	1 500 m <sup>2</sup>
60	MBANI Yves	MATOMBI	1 500 m <sup>2</sup>
61	BITSY Rufin André	MATOMBI	20 000 m <sup>2</sup>
62	RUÏ Ferreira	MATOMBI	4 000 m <sup>2</sup>
63	MAVOUNGOU Jérôme	MATOMBI	1 000 m <sup>2</sup>
64	TATY MALONDA	MATOMBI	1 000 m <sup>2</sup>
65	MILELOHO François	MATOMBI	2 500 m <sup>2</sup>
66	NSANA TCHICAYA Mireille	MATOMBI	5 500 m <sup>2</sup>
67	DJEMBO TATY TCHIMBAKALA	MATOMBI	1 000 m <sup>2</sup>
68	KANDO Virginie	MATOMBI	2 500 m <sup>2</sup>
69	BONGO KOUANGA J. Didier	MATOMBI	3 000 m <sup>2</sup>
70	BOUITI Théodora	MATOMBI	500 m <sup>2</sup>
71	BOUITI Théodora	MATOMBI	500 m <sup>2</sup>
72	OLIVERA Antonio Adolphe	MATOMBI	1 000 m <sup>2</sup>
73	MPOUTOU Alfred	MATOMBI	1 000 m <sup>2</sup>
74	TAGBOR SARAH-NAGOTI Antoinette	MATOMBI	10 000 m <sup>2</sup>
75	MAKOSSO Cley Avenir	MATOMBI	7 000 m <sup>2</sup>
76	LOUMINGOU PADOU Chancelle	MATOMBI	6 000 m <sup>2</sup>
77	NZAOU NGOMA Daniel	MATOMBI	9 000 m <sup>2</sup>

78	POUTA Angélique	MATOMBI	4 000 m <sup>2</sup>
79	MAKOSSO TCHIBINDA Béatrice	MATOMBI	12 000 m <sup>2</sup>
80	BINDA Bernadette	MATOMBI	10 000 m <sup>2</sup>
81	BINDA NGANGA Joséphine	MATOMBI	10 000 m <sup>2</sup>
82	BALOU Gérôme	BIMBANGA	Bâtis
83	BOUANGA Rigobert	BIMBANGA	Bâtis
84	BOUPASSI Davy Patrick	BIMBANGA	Bâtis
85	TCHITOUA Françoise	BIMBANGA	Bâtis
86	FOUTI TATY J.F	BIMBANGA	Bâtis
87	GOMEL NZAOU Emile	BIMBANGA	Bâtis
88	KALI TCHIYEMBI Paulin	BIMBANGA	Bâtis
89	LANDOU Joséphine	BIMBANGA	Bâtis
90	LIAMBOU Germaine	BIMBANGA	Bâtis
91	LOUEMBA François	BIMBANGA	Bâtis
92	LOUEMBA MISSAMOU Jean	BIMBANGA	Bâtis
93	MAKOSSO Jean Baptiste	BIMBANGA	Bâtis
94	MAKOSSO MOUNTOU Michel	BIMBANGA	Bâtis
95	MAVOUNGOU Gildas	BIMBANGA	Bâtis
96	MILANDOU Céline	BIMBANGA	Bâtis
97	Mme MAVOUNGOU Catherine	BIMBANGA	Bâtis
98	OKOUMA Estelle	BIMBANGA	Bâtis
99	POATY Albert	BIMBANGA	Bâtis
100	SAFOU MAVOUNGOU SHRISTOPHE	BIMBANGA	Bâtis
101	SOUMBOU-MAVOUNGOU François	BIMBANGA	Bâtis
102	TATY PAMBOU Florent	BIMBANGA	Bâtis
103	TCHIBOTA Addo	BIMBANGA	Bâtis
104	TCHICAYA Célestin	BIMBANGA	Bâtis
105	TCHICAYA Christophe	BIMBANGA	Bâtis
106	TCHIKAYA Francis Roger	BIMBANGA	Bâtis
107	TCHISSAMBOU Charles	BIMBANGA	Bâtis
108	TCHISSAMBOU guillaume	BIMBANGA	Bâtis
109	TCHISSAMBOU Louis	BIMBANGA	Bâtis
110	TCHITOUA Emilienne	BIMBANGA	Bâtis
111	TENGO Goma Eu	BIMBANGA	Bâtis
112	CASTANOU	BIMBANGA	Bâtis
113	MBOUMBA MISSAMOU Philomène	BIMBANGA	Bâtis
114	NGAMPO Yolande	BIMBANGA	Bâtis
115	MOUNTOU BOUANGA Joseph	BIMBANGA	Bâtis
116	MATSOUELE MAÏMOUNA Sylvanie	BIMBANGA	Bâtis
117	MIMIMBOU Berthe	BIMBANGA	Bâtis
118	TCHIVANGA Michel	BIMBANGA	Bâtis
119	NKOUSSOU Alida	BIMBANGA	Bâtis
120	NZAOU MOUISSOU Henriette	BIMBANGA	Bâtis
121	MOUTAMBO Tadée	BIMBANGA	Bâtis
122	PADOU Henriette	BIMBANGA	Bâtis
123	MALONDA Fernande Patricia	BIMBANGA	Bâtis
124	SAMBA Guy	BIMBANGA	Bâtis
125	SIASSI-BOUANGA Jeanne Marianne	BIMBANGA	Bâtis
126	TCHIPANZOU Patrick	BIMBANGA	Bâtis
127	MBOUNGOU Tatiana	BIMBANGA	Bâtis



128	LOEMBE Philippe	BIMBANGA	Bâtis
129	TCHIBOTA Moe POATY Joséphine	BIMBANGA	Bâtis
130	MAVOUNGOU Martin	BIMBANGA	Bâtis
131	TCHIBOTA MOE POATY Félix	BIMBANGA	Bâtis
132	TCHIMBAKALA TENGO Prosper	BIMBANGA	Bâtis
133	TCHINDOU Jules	BIMBANGA	Bâtis
134	PAMBOU Jean Christophe	BIMBANGA	Bâtis
135	PAMBOU J.F.	BIMBANGA	Bâtis
136	Colonel OLEA	BIMBANGA	Bâtis
137	MBEMBETE Adrien	BIMBANGA	Bâtis
138	POATY Zéphirin	BIMBANGA	Bâtis
139	MBOU Albert	BIMBANGA	Bâtis
140	TCHIBINDA Emile Gildas	BIMBANGA	Bâtis
141	NKOUENDI NZAOU Benoit	BIMBANGA	Bâtis
142	NGUIMBI Céline	BIMBANGA	Bâtis
143	NOMBO Lucienne	BIMBANGA	Bâtis
144	LOUEMBA Max Toussaint	BIMBANGA	Bâtis
145	KAYA Colette	BIMBANGA	8 000 m <sup>2</sup>
146	TATY LOEMBA J. Pierre	BIMBANGA	8 000 m <sup>2</sup>
147	MAKOSSO MAVOUNGOU Jean Claude	BIMBANGA	20 000 m <sup>2</sup>
148	TATY NZOHOU Rigobert	BIMBANGA	2 000 m <sup>2</sup>
149	NZAOU Marie Thérèse	BIMBANGA	2 000 m <sup>2</sup>
150	ZEPHO Arsène	BIMBANGA	7 500 m <sup>2</sup>
151	EL-HANCH MOUTAGNON Ab.	BIMBANGA	1 000 m <sup>2</sup>
152	NZAOU Wilfrid Biaise	BIMBANGA	8 000 m <sup>2</sup>
153	TCHIBOUELA Micheil	BIMBANGA	12 500 m <sup>2</sup>
154	MAVOUNGOU Léopold	BIMBANGA	12 500 m <sup>2</sup>
155	NZAOU Jean Jérôme	BIMBANGA	4 000 m <sup>2</sup>
156	NZINGA TCHIVIKA Germain	BIMBANGA	4 000 m <sup>2</sup>
157	TATY Jean Louis	BIMBANGA	15 000 m <sup>2</sup>
158	LENGA BONGA Giscard	BIMBANGA	2 500 m <sup>2</sup>
159	TCHINTCHI Jean Marc	BIMBANGA	3 000 m <sup>2</sup>
160	MAVOUNGOU Louis Joseph	BIMBANGA	500 m <sup>2</sup>
161	NOMBO Jean Aimé Antoine	BIMBANGA	8 000 m <sup>2</sup>
162	SAFOU BOUEMBO	BIMBANGA	17 500 m <sup>2</sup>
163	KOMBO MBOUSSI Claire	BIMBANGA	5 000 m <sup>2</sup>
164	MAPAKOU Gilberte	BIMBANGA	9 000 m <sup>2</sup>
165	SAFOU Wilfrid Judicaël	BIMBANGA	9 000 m <sup>2</sup>
166	MOUTOU Délicat Yvon	BIMBANGA	4 000 m <sup>2</sup>
167	LOEMBET TCHILOUMBOU Orphée	BIMBANGA	500 m <sup>2</sup>
168	NGOMA Gabriel	BIMBANGA	1 500 m <sup>2</sup>
169	TCHISSOUMBOU Jonas	BIMBANGA	10 000 m <sup>2</sup>
170	MAYANDZI Marie Berthe	BIMBANGA	5 000 m <sup>2</sup>
171	LELO Germaine	BIMBANGA	500 m <sup>2</sup>
172	TCHITOUA MBATCHI Antoinette	BIMBANGA	500 m <sup>2</sup>
173	NOMBO PEMBA Nadège	BIMBANGA	4 000 m <sup>2</sup>
174	MAYEMA Georgine	BIMBANGA	500 m <sup>2</sup>
175	NTOUMBA Antoine	BIMBANGA	500 m <sup>2</sup>
176	PAMBA Ghislain	BIMBANGA	5 000 m <sup>2</sup>
177	DIHOMBA Bernadette	BIMBANGA	500 m <sup>2</sup>

178	MAGNOUNGOU Jean	BIMBANGA	2 000 m <sup>2</sup>
179	MAKOSSO Léonie	BIMBANGA	17 500 m <sup>2</sup>
180	MAYANZI Apollinaire	BIMBANGA	3 000 m <sup>2</sup>
181	BITENTSOMONO Marie	BIMBANGA	500 m <sup>2</sup>
182	BATOUKILA Germaine	BIMBANGA	500 m <sup>2</sup>
183	TCHIBINDA Brice Irénée	BIMBANGA	6 000 m <sup>2</sup>
184	NAKOUMOUTELA Jeanne	BIMBANGA	500 m <sup>2</sup>
185	MASSANGA Elisabeth	BIMBANGA	500 m <sup>2</sup>
186	TATY-TCHIMAMBOU Rachelle Flore	BIMBANGA	5 000 m <sup>2</sup>
187	NDALA TCHIMINOUE Madeleine	BIMBANGA	500 m <sup>2</sup>
188	MAKOUNDJI Stanislas	BIMBANGA	500 m <sup>2</sup>
189	LOUTALAMIO Benoite	BIMBANGA	500 m <sup>2</sup>
190	BADIATA Agathe	BIMBANGA	500 m <sup>2</sup>
191	NDONDA Delphine	BIMBANGA	8 000 m <sup>2</sup>
192	LOUVOUENZOLO Jeanne	BIMBANGA	500 m <sup>2</sup>
193	BIMBENI Marie	BIMBANGA	500 m <sup>2</sup>
194	GANDZIAMI Victor	BIMBANGA	1 000 m <sup>2</sup>
195	MOUTSINGA Christian	BIMBANGA	200 m <sup>2</sup>
196	TCHINDOU Jules	BIMBANGA	500 m <sup>2</sup>
197	MPUNGUI Elisabeth	BIMBANGA	11 500 m <sup>2</sup>
198	HOUSSIN Lecleg	BIMBANGA	4 500 m <sup>2</sup>
199	TSORO Sylvie Berthe	BIMBANGA	500 m <sup>2</sup>
200	KASSI-PELE Valentine	BIMBANGA	500 m <sup>2</sup>
201	DONA AKOBO Clotilde	BIMBANGA	2 000 m <sup>2</sup>
202	MAHOUNGOU MAKAYE Gisèle	BIMBANGA	2 500 m <sup>2</sup>
203	MAKOSSO François	BIMBANGA	3 000 m <sup>2</sup>
204	BINGOUERI Florent Subiet	BIMBANGA	2 500 m <sup>2</sup>
205	MANSOUNGA MVOULA Jean	BIMBANGA	2 000 m <sup>2</sup>
206	LOUYEKOLOLO BOUKAKA Abraham	BIMBANGA	1 500 m <sup>2</sup>
207	BOUSSOUAMANGA Julienne	BIMBANGA	500m <sup>2</sup>
208	BASSONGA Alphonsine	BIMBANGA	500 m <sup>2</sup>
209	LOUMBOU TCHICAYA	BIMBANGA	500 m <sup>2</sup>
210	KOUNDA Thérèse	BIMBANGA	2 500 m <sup>2</sup>
211	NGANGA BALADIKA Thérèse	BIMBANGA	500 m <sup>2</sup>
212	BAYEKOLO Germaine	BIMBANGA	500 m <sup>2</sup>
213	BATANGANA Denise	BIMBANGA	500 m <sup>2</sup>
214	MAKAYA Joachim	BIMBANGA	2 500 m <sup>2</sup>
215	LOEMBA Jean Serge	BIMBANGA	1 000 m <sup>2</sup>
216	MIALANDINDI Jean Baptiste	BIMBANGA	2 500 m <sup>2</sup>
217	DIAFOUKA Véronique	BIMBANGA	500 m <sup>2</sup>
218	BATANBAKASSA Simone	BIMBANGA	500 m <sup>2</sup>
219	BATCHI Théophile	BIMBANGA	6 000 m <sup>2</sup>
220	TCHIMBAKALA SAFOU Gilbert	BIMBANGA	4 000 m <sup>2</sup>
221	FOUKA Joachim	BIMBANGA	1 000 m <sup>2</sup>
222	POATY Hemmi Marlène	BIMBANGA	4 000 m <sup>2</sup>
223	MAKOSSO Lydie	BIMBANGA	2 000 m <sup>2</sup>

224	KETTY MONIA Irène	BAS-KOUILOU	1 200 m <sup>2</sup>
225	NGUEMBO Lauric	BAS-KOUILOU	14 000 m <sup>2</sup>
226	TATY Robert	TCHISSANGA	2 000 m <sup>2</sup>
227	SOUMANA YOKA Bernard	TCHISSANGA	11 379,38 m <sup>2</sup>
228	MAVOUNGOU Auguste	TCHISSANGA	11 500 m <sup>2</sup>
229	FOUAYI MAVOUNGOU Arsène	TCHISSANGA	3 000 m <sup>2</sup>
230	MAMATA Joseph	TCHISSANGA	6 000 m <sup>2</sup>
231	TCHICAYA OMJAALI Rozzelha	TCHISSANGA	4 000 m <sup>2</sup>
232	MBOUMBA Honorine	TCHISSANGA	9 000 m <sup>2</sup>
233	MAVOUNGOU Romuald	TCHISSANGA	7 000 m <sup>2</sup>
234	MBATCHI Balila	TCHISSANGA	10 000 m <sup>2</sup>
235	NKALI Epiphanie	TCHISSANGA	9 000 m <sup>2</sup>
236	NGOMA KOUMBA jean	TCHISSANGA	8 000 m <sup>2</sup>
237	MANKO Clémentine	HOLMONI	1 500 m <sup>2</sup>
238	BOUITY Jean Félix	HOLMONI	1 500 m <sup>2</sup>
239	Dr BATCHY-TOME José Fortuné	HOLMONI	1 500 m <sup>2</sup>
240	BROCHEE Yves Georges	HOLMONI	3 750 m <sup>2</sup> 1 000 m <sup>2</sup>
241	FOUAYI MAVOUNGOU Arsène	NTOUPOU	3 000 m <sup>2</sup>
242	MBATCHI BALILA	NTOUPOU	10 000 m <sup>2</sup>
243	MAMATA Joseph	NTOUPOU	6 000 m <sup>2</sup>
244	TCHICAYA OMTAALI Rozzelha	NTOUPOU	4 000 m <sup>2</sup>
245	MBOUMBA Honorine	NTOUPOU	7.200 m <sup>2</sup>
246	MAVOUNGOU Romuald	NTOUPOU	7 000 m <sup>2</sup>
247	NKALI Epiphanie	NTOUPOU	9 000 m <sup>2</sup>
248	NGOMA KOUMBA Jean	NTOUPOU	8 000 m <sup>2</sup>
249	TCHIBOTA GOMA Valentin	TCHIVESSO	20 000 m <sup>2</sup>
250	TATY TATY Raphaël	TCHIVESSO	20 000 m <sup>2</sup>
251	GNIANGA PAMBOU Pierre	TCHIVESSO	2 500 m <sup>2</sup>
252	POATY MBOUMBA	TCHIVESSO	15 000 m <sup>2</sup>
253	TANGA Roger	TCHIVESSO	4 000 m <sup>2</sup>
254	ZAOU Ignace	TCHIVESSO	4 000 m <sup>2</sup>
255	MAKAYA Alphonse	TCHIVESSO	10 000 m <sup>2</sup>
256	KOKOLO Jean Joseph	TCHIVESSO	9 000 m <sup>2</sup>
257	TCHISSAMBOU MAVOUNGOU Ernest	TCHIVESSO	7000 m <sup>2</sup>
	N'KOUKA N'GOUNGA Louise		
258	MANDZOUA Robert	TCHIVESSO	1 000 m <sup>2</sup>
259	TCHIBINDA Jean de Dieu	TCHIVESSO	8 000 m <sup>2</sup>
260	NGOUMBA DITOGNO Eugène Wilfrid	TCHIVESSO	20 000 m <sup>2</sup>
261	BALTOUA Guy Privat Clotaire	TCHIVESSO	2 500 m <sup>2</sup>
262	TCHIMBAKALA SAFOU Serges	TCHIVESSO	3 000 m <sup>2</sup>
263	TATY MOUTOU Brigitte	TCHIVESSO	1 000 m <sup>2</sup>
264	NDIMINA Ghislain Wilfrid	TCHIVESSO	2 500 m <sup>2</sup>
265	KIMBAMBA MBOYO Aude Alexia	TCHIVESSO	3 000 m <sup>2</sup>
266	TAGBOR SARAH NAGOTI Antoinette	TCHIVESSO	10 000 m <sup>2</sup>
267	NGOUEMBE Lauric	TCHIVESSO	14 000 m <sup>2</sup>
268	MPOUTOU Alfred	TCHIVESSO	1 000 m <sup>2</sup>

Article 4 : Les personnes visées à l'article 2 du présent arrêté bénéficieront d'une indemnité juste et préalable.

Article 5 : Le présent arrêté sera transcrit au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière, et notifié aux expropriés et aux titulaires éventuels des droits réels ou à leurs représentants légaux ou dûment mandatés.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 juillet 2017

Martin Parfait Aimé COUSSOU MAVOUNGOU

**MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE,  
DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE  
L'ENVIRONNEMENT**

NOMINATION

**Décret n° 2017-234 du 14 juillet 2017.** M. **OPIKA (Emile)** est nommé inspecteur général des services de l'économie forestière et du développement durable.

M. **OPIKA (Emile)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par M. **OPIKA (Emile)**.

**Décret n° 2017-235 du 14 juillet 2017.** M. **YOYO (Etienne)** est nommé directeur général de l'économie forestière.

M. **YOYO (Etienne)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par M. **YOYO (Etienne)**.

**Décret n° 2017-236 du 14 juillet 2017.** M. **KOMBO (Germain)** est nommé directeur général de l'environnement.

M. **KOMBO (Germain)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par M. **KOMBO (Germain)**.

**Décret n° 2017-237 du 14 juillet 2017.** M. **BOCKANDZA-PACO (Frédéric Lambert)** est nommé directeur général de l'agence congolaise de la faune et des aires protégées.

M. **BOCKANDZA-PACO (Frédéric Lambert)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par M. **BOCKANDZA-PACO (Frédéric Lambert)**.

**ARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCES -**

A - ANNONCE LEGALE

**PricewaterhouseCoopers Congo**  
**88, avenue du Général de Gaulle**  
**B.P. : 1306 Pointe-Noire**  
**République du Congo**  
**Tel. : (242) 05 534 09 07/22 06 658 36 36**  
**Société de conseils juridiques**  
**Société anonyme avec C.A**  
**Au capital de F CFA 60 000 000**  
**RCCM Pointe-Noire N° CG/PNR/09 B 1015**  
**NIU : M2006 110000231104**

NOMINATION

**PricewaterhouseCoopers Congo**  
**Société anonyme avec Conseil d'administration**  
**Au capital de 36 000 000 de francs CFA**  
**Siège social : 88, avenue du Général de Gaulle**  
**B.P. : 1306 Pointe-Noire**  
**République du Congo**  
**RCCM : CG/PNR/09 B 1093**

Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration du 30 juin 2017, tenu au Gabon, à Libreville, au siège de la société PricewaterhouseCoopers Gabon, enregistré à la recette de pointe-noire centre, le 6 juillet 2017, sous le numéro 5131, folio 122/5, les administrateurs ont notamment décidé, suite à la vacance de poste de directeur général précédemment occupé par monsieur Elias PUNGONG, de nommer monsieur Sylvester NJUMBE, expert-comptable agréé cemaq n° ec 195, en qualité de nouveau directeur général de la société, pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les états financiers de synthèse de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2017.

Dépôt dudit acte a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire.

Pour avis,  
Le conseil d'administration

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2017

**Récipissé n° 113 du 12 mai 2017.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **ASSOCIATION NATIONALE DE PSYCHIATRES DU CONGO** », en sigle « **A.N.P.C** ». Association à caractère *socioéducatif*. *Objet* : promouvoir la psychiatrie au Congo ; susciter les actions suivantes : réunion, diffusion ou recherche concernant l'étude de la santé mentale et le traitement des affec-

tions liées aux handicaps psychiques. *Siège social* : JC-35 Ch, quartier OCH, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 janvier 2017.

**Récipissé n°168 du 20 juin 2016**. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : «**ASSOCIATION DES TECHNICIENS DE MAINTENANCE ASECNA-CONGO**», en sigle "A.T.M.A.C". Association à caractère *socioprofessionnel*. *Objet* : regrouper tous les techniciens chargés de

la maintenance des infrastructures radioélectriques concourant à la sécurité de la navigation aérienne en vue d'une étroite solidarité professionnelle et fraternelle ; faire connaître et défendre la profession des techniciens de maintenance des équipements aéronautique ; veiller à la formation et contribuer à la promotion, à la sécurité et à la conscientisation de ses membres. *Siège social* : dans l'enceinte de la représentation de l'ASECNA, à l'aéroport international de Maya-Maya, arrondissement 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 mai 2017.





Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville